

Collège d'avis du CSA

Avis n°01/2023

A. AVIS	1
B. ANNEXES	17
C. CONTRIBUTIONS ÉCRITES	19

A. AVIS

1. CONTEXTE

1.1 Objet de la saisine

En application de l'article 9.1.1-1 §1^{er} du décret du 4 février avril 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), la Ministre des Médias sollicite l'avis du Collège d'avis sur une série de propositions de modifications du décret précité. Ces modifications portent d'une part sur des corrections et clarifications de certains articles et d'autre part sur des propositions plus conséquentes : des modifications concernant les services sonores, notamment la création de radios provisoires (pop-up radios) dans le régime numérique hertzien et la modification du régime de contribution à la production. Le présent avis traite majoritairement de ces deux éléments.

L'avant-projet de décret soumis à consultation a été approuvé en première lecture par le Gouvernement en sa séance du 16 mars 2023. Les propositions relatives au régime de contribution qui y figurent tiennent compte des travaux et de l'avis 02-2022 du Collège d'avis du CSA.

1.2 Travaux du Collège d'avis

Le Collège d'avis du CSA s'est réuni à trois reprises pour examiner ces propositions. Il s'est entouré d'experts-invités représentant notamment : Ngroup, les Fonds régionaux de soutien à la production (Wallimage, Screen Brussels), des associations de producteurs (UPFF, European Producers Club), l'association des agences européennes de films (EFAD), la société des auteurs de l'audiovisuel, des représentant.es d'éditeurs télévisuels extérieurs (TF1, Netflix, Amazon), ainsi que de la « Motion Picture Association ».

Le Collège d'avis a tenu deux réunions plénières : une de lancement des travaux avec présentation de toutes les modifications figurant dans l'avant-projet de décret et une pour l'adoption de l'avis, ainsi que deux groupes de travail portant chacun sur un des deux sujets principaux de l'avant-projet : 1. Les modifications relatives aux

services sonores et à la commission consultative de la création radiophonique, 2. Les modifications relatives au régime de contribution à la production.

2. PROPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES SONORES

2.1 Régime d'attribution de radiofréquences provisoires en mode analogique

L'avant-projet de décret propose de déplacer les articles du Livre VIII vers le Livre III, titre V, dans le but d'y regrouper l'ensemble des acteurs du paysage audiovisuel avec leur régime de déclaration ou d'autorisation. Les articles anciennement numérotés 8.2.1-x adoptent donc une nouvelle racine de numérotation sous la forme 3.5.0-x. (articles 21 à 48 de l'avant-projet de décret)

Parmi ces articles déplacés, l'ancien article 8.2.1-2, portant sur les modalités d'attribution de fréquences provisoires analogiques devient le 3.5.0-2¹ et se voit modifié à plusieurs égards dans son §2 :

- Attribution restreinte aux personnes morales, en raison de la professionnalisation requise pour exploiter ces fréquences et du fait que les événements pour lesquels ces fréquences sont attribuées sont, vu l'ampleur des événements visés, systématiquement gérés par des personnes morales. Par ailleurs, il s'agit de se calquer sur les conditions d'octroi de radiofréquences non provisoires. En effet, en vertu de l'article 3.1.1-2, seules les personnes morales peuvent introduire une demande ;
- Obligation d'un lien entre la couverture demandée et l'événement couvert, le paragraphe 2, alinéa 3 intégrant la possibilité pour le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA de rejeter des demandes de radiofréquences provisoires lorsque la zone de couverture sollicitée ne présente aucun lien ou intérêt avec le lieu de l'événement. ;
- Durée d'autorisation limitée à 30 jours, contre 3 mois auparavant. L'avant-projet de décret prévoit néanmoins un régime de dérogation portant cette durée d'autorisation à 90 jours pour les cas d'utilisation intermittente, comme un drive-in cinéma ou un lieu regroupant de nombreuses compétitions sportives pendant l'été ;
- Délai minimal d'introduction fixé à 60 jours avant la période d'utilisation demandée ;
- Détail des informations à fournir : dénomination, adresse et statuts de la personne morale, lieu et description de l'événement à couvrir, zone de diffusion souhaitée, dates de diffusion et justification de la période demandée.

¹ Article 24 de l'avant-projet de décret.

2.2 Création de radios provisoires dans le régime numérique hertzien

L'avant-projet de décret propose la transposition du régime d'attribution de radiofréquences provisoires dans le domaine numérique hertzien, à travers l'attribution provisoire de capacités disponibles ou éventuellement réservées à cet effet sur les multiplex existants par ailleurs, tant à l'échelle locale qu'au niveau communautaire.

Le texte prévoit deux procédures d'attribution distinctes pour les domaines analogiques et numériques, justifiées par la différence de taille des zones de couverture, entre une fréquence analogique isolée et à portée locale et un multiplex numérique. Il instaure également une procédure permettant une mise en concurrence des demandeurs si deux demandes visent la même zone de service au même moment. Enfin, il instaure l'imposition de certaines obligations essentielles liées au droit d'usage provisoire en mode numérique, visant à éviter toute discrimination par rapport aux éditeurs déjà autorisés sur le multiplex.

A ce titre et dans un premier temps, l'ancien article 8.2.1-10, devenu l'article 3.5.0-10 en application des modifications détaillées supra, se voit modifié par l'insertion d'un §3 visant la possibilité pour le Gouvernement de réserver sur les différents multiplex numériques des capacités destinées à la mise en œuvre de radios provisoires.²

Dans un second temps, l'ancien article 8.2.1-2, devenu le 3.5.0-2 se voit modifié³ pour définir les modalités d'attribution de droits d'usage provisoires en mode numérique :

- Attribution restreinte aux seules personnes morales ;
- Obligation d'un lien entre la couverture demandée et l'événement couvert ;
- Durée limitée à 30 jours ;
- Conditions renforcées, calquées sur celles appliquées aux services de radio autorisés par une procédure d'appel d'offre :
 - Indépendance de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs (art. 3.1.1-2, 6°) ;
 - Quotas musicaux (art. 4.2.3-1, 4°), sauf dérogation liée à la nature de l'événement (ex : festival de Jazz) ;
 - Conformité du dispositif d'informations éventuel (art. 3.1.1-2, 4°) ;
- Procédure d'introduction des demandes, au minimum 90 jours avant la période de diffusion visée ;
 - Sélection éventuelle par le CAC si dossiers concurrents ;
 - Le CAC peut également proposer à deux demandes concurrentes d'ajuster conjointement leurs périodes de diffusions respectives afin d'éviter tout chevauchement ;
- Détail des informations à fournir : dénomination, adresse et statuts du demandeur, description du service sonore, en ce compris le système d'information éventuellement prévu et les engagements relatifs à la programmation musicale prévu, dates de diffusion et justification de la durée prévue, et enfin accord de principe de l'opérateur technique du multiplex visé.

² Article 34 de l'avant-projet de décret.

³ Article 24 de l'avant-projet de décret.

2.3 Modification relative à la Commission consultative de la création radiophonique

Le DSMA prévoit que les membres de la Commission sont nommés pour une durée de cinq ans « renouvelable une fois ». L'avant-projet de décret propose de supprimer ces termes et d'abroger ainsi la limite fixée dans l'article 6.2.2-15, §3, al. 3. pour le renouvellement des nominations des membres de la Commission consultative de la création radiophonique. Cette modification vise à faire face à la difficulté d'obtenir suffisamment de candidatures pour composer la Commission et assurer le bon fonctionnement du système d'aide à la création radiophonique (la Commission rend avis sur l'agrément des structures d'accueil pour la création radiophonique, la conclusion de contrat programme avec celles-ci, sur l'octroi d'aide aux projets d'œuvres de création radiophonique ainsi que sur toute question relative à la création radiophonique).

2.4 Modifications diverses

L'article 3.1.3-12 reçoit en son alinéa 2 une définition de la notion de radio d'école, précisant qu'elle ne dispose que d'une seule fréquence et qu'elle « est éditée par une école fondamentale, une école secondaire ou par une haute école disposant d'un département axé sur la communication ou la formation pédagogique, organisée ou subventionnée par la Communauté française »⁴.

Les articles 6.2.2-2 et 6.2.2-4 (financement du fonds d'aide à la création radiophonique et subvention octroyée à chaque radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente) font l'objet d'une modification technique de référence à l'index.

L'article 4.2.3-1 détaillant les obligations des éditeurs, en matière de quotas musicaux notamment, est complété par un nouvel alinéa visant l'examen de demandes de dérogation en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle des services sonores. Il prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle tienne compte des quotas de diffusion d'œuvres musicales applicables aux services sonores de la RTBF afin de veiller à la sauvegarde d'un paysage médiatique diversifié et pluraliste, intégrant un équilibre entre le secteur public et le secteur privé.

L'ancien article 8.2.1-2, §1, devenu le 3.5.0-2, §1, se voit ajouter un paragraphe final détaillant une obligation d'information imposée aux opérateurs de radiofréquences : « L'opérateur de réseau est tenu d'informer le CSA de la première mise en route de la radiofréquence ainsi que de toute interruption et de toute reprise de son usage. A défaut de telles notifications, la radiofréquence est présumée non utilisée. » Cet ajout permet de pallier la quasi-impossibilité, pour le Collège d'autorisation et de contrôle, de prouver la non-utilisation d'une fréquence pendant une durée précise.⁵

L'ancien article 8.2.1-2, devenu le 3.5.0-2, se voit également augmenté d'un §4 offrant la possibilité au Gouvernement d'assigner des « radiofréquences à titre provisoire à des personnes morales disposant de compétences techniques avérées à des fins de tests destinés à contribuer à la recherche d'une utilisation

⁴ Article 12 de l'avant-projet de décret.

⁵ Article 24 de l'avant-projet de décret.

efficace du spectre radioélectrique, notamment dans le cadre du développement de nouvelles technologies de diffusion », pour une durée maximum de 18 mois. Ce même paragraphe prévoit que « le Gouvernement peut également assigner des radiofréquences à des organismes internationaux qui œuvrent pour la sécurité publique dans le cadre de l'intérêt général »⁶.

2.5 Avis

2.5.1 Régime d'attribution de radiofréquences provisoires en mode analogique

Aucune remarque n'est émise par le Collège d'avis sur ce point.

2.5.2 Création de radios provisoires dans le régime numérique hertzien

Concernant les modifications introduites par l'article 34 de l'avant-projet de décret, et plus spécifiquement l'ajout d'un §3 à l'ancien article 8.2.1-10, devenu l'article 3.5.0-10, qui offre la possibilité pour le Gouvernement de réserver des capacités numériques hertziennes à l'attribution de projets temporaires ; les radios privées en réseau s'accordent pour s'opposer à l'ajout de ce paragraphe pour ce qui concerne les multiplex communautaires et provinciaux. Ces mêmes éditeurs demandent par ailleurs que la capacité actuellement disponible sur le DAB+ communautaire (C11) soit mise en appel d'offre dans des délais raisonnables afin de compléter l'offre numérique et de mieux rentabiliser l'infrastructure de diffusion numérique par une meilleure répartition des coûts d'exploitation des multiplex.

Concernant les modifications introduites par l'article 34 de l'avant-projet de décret, et plus spécifiquement les dispositions prévoyant l'extension de l'attribution de capacités provisoires numériques à l'échelle communautaire, les radios privées en réseau s'opposent à l'utilisation des multiplex communautaires et provinciaux pour des projets provisoires. De façon unanime, ces éditeurs signalent que les projets temporaires ayant vocation de couvrir toute la Communauté française trouveront mieux leur place en tant que webradios et risqueraient de perturber les auditeurs dans leurs habitudes.

Concernant l'attribution de capacités numériques à des projets à portée locale (et donc utilisant les multiplex réservés aux radios indépendantes), un.e représentant.e des radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente questionne le peu d'intérêt financier pour les éditeurs associés dans l'exploitation du multiplex, citant le prix de 130€ pour un mois de diffusion. Il souligne également le fait que toute modification du contenu du multiplex nécessite un redémarrage de l'infrastructure de multiplexage des signaux et donc une interruption de la diffusion pendant 15 minutes pour l'ensemble des radios portées sur le bouquet.

⁶ Article 24 de l'avant-projet de décret.

2.5.3 Commission consultative de la création radiophonique

Un représentant des auteurs s'oppose à la modification et déplore un appauvrissement du fonctionnement de cette commission au niveau des projets choisis et de la répartition des fonds. Le problème de renouvellement rencontré est selon lui davantage le résultat d'un manque d'efforts produits par l'administration afin de trouver/motiver de nouveaux candidat.es. D'autres possibilités sont évoquées pour faire face à la situation : un mécanisme prévoyant la possibilité de ne déroger à la limite qu'après un certain nombre d'appels, mais uniquement s'il n'y a vraiment pas d'autres candidat.es ou encore une modulation en fonction des catégories de membres. Le représentant des auteurs regrette ce qui apparaît être un désengagement par rapport à cette commission pourtant importante au regard du contexte global où l'audio connaît un regain d'intérêt chez les plus jeunes (podcast). Il affirme que le principe du renouvellement doit être conservé. Le problème de renouvellement se centre peut-être sur les représentants des tendances idéologiques, qui n'arrivent pas à suivre tant il y a de commissions auxquelles ils doivent participer. Ce représentant indique qu'il va transmettre une proposition par écrit à faire figurer dans l'avis.

Un représentant des radios privées indépendantes se déclare tout à fait d'accord avec l'intervention précédente et souligne qu'en l'état, un membre peut déjà siéger 10 ans, constatant que le système actuel crée déjà de l'entre-soi qui ne peut être que renforcé par la modification. Le problème rencontré est davantage un problème d'administration et de communication. Il ajoute également qu'un facteur démotivant particulièrement les candidat.es est l'écart trop important entre la faible rémunération et la charge de travail demandée.

Aucun.e intervenant.e ne défend la modification.

2.5.4 Divers

La modification de l'article 4.2.3-1 détaillant les obligations des éditeurs notamment en matière de quotas musicaux n'a pas fait l'objet de commentaires.

Concernant l'octroi de radiofréquences à titre provisoire à des fins de tests (article 24 de l'avant-projet de décret), les radios privées en réseau demandent que la disposition soit mieux encadrée afin d'éviter de potentiels détournements par des projets porteurs de contenus qui pourraient de la sorte contourner les règles du marché. Il s'agirait par exemple de préciser explicitement qui peut bénéficier de l'octroi de ces fréquences, avec quel projet, pour quelles technologies et pour quelle durée.

En marge des modifications proposées dans l'avant-projet de décret, le Collège d'avis a abordé les modalités de calcul des contributions des éditeurs privés de radios en réseau au Fonds d'aide à la création radiophonique, le représentant de ces éditeurs soulignant que le mode de calcul actuel basé sur le chiffre d'affaire publicitaire brut de chaque éditeur ne prend pas en compte le fait que les éditeurs qui génèrent un chiffre d'affaire plus élevé peuvent bénéficier d'un taux de régie moins élevé. Ces éditeurs proposent donc de baser le calcul des contributions au Fonds d'aide sur des montants nets, hors commission de régie, pour assurer une meilleure égalité entre les différents éditeurs, voire de fixer un taux de contribution qui serait un pourcentage fixe du

chiffre d'affaires. Les représentants de la RTBF attirent l'attention du Collège sur le fait que le contrat de gestion définit le montant des contributions de l'éditeur public au Fonds d'aide sur base des montants de chiffre d'affaires bruts, et souhaite éviter toute discrimination entre éditeurs privés et publics.

Enfin, le Collège s'entend sur le besoin de régulation des plateformes d'agrégation et de distribution de contenus sonores (musique, podcasts et streaming de flux linéaires). Certains agrégateurs reprennent les signaux des éditeurs privés sans leur accord et les exploitent en leur nom, allant jusqu'à insérer des publicités dans le flux. Les plateformes ne contribuent ni au FACR, ni à la promotion des artistes issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles, alors qu'elles ciblent spécifiquement le public de la FWB en termes de publicité.

3. PROPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE CONTRIBUTION À LA PRODUCTION

3.1 Les taux

Editeurs de Services

La nouvelle proposition de décret propose une modification de taux de contribution à la production pour les éditeurs de service présenté dans le tableau ci-dessous. Le montant de contribution reste un pourcentage basé sur le chiffre d'affaires. Afin de faciliter l'absorption de ces nouveaux investissements sur le marché, l'implémentation se fait de manière progressive sur une durée de 4 ans pour arriver aux taux finaux à partir de 2027⁷. Il faut noter qu'il existe plusieurs mécanismes dérogatoires à l'obligation de dépenses en production tel que : un chiffre d'affaires inférieur à 700.000€ et l'éditeur de services qui consacre, dans chacun des services qu'il édite, moins de 10% de son temps de diffusion annuel à la diffusion d'œuvres audiovisuelles.

⁷ Une projection des nouveaux montants attendus en fonctions de ces nouveaux taux est présentée en annexe.

Montant CA min	Montant CA max	2024	2025	2026	2027
- €	700.000 €	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
700.000 €	10.000.000 €	1,52%	1,68%	1,84%	2,00%
10.000.000 €	20.000.000 €	1,94%	2,13%	2,31%	2,50%
20.000.000 €	30.000.000 €	2,20%	2,47%	2,73%	3,00%
30.000.000 €	45.000.000 €	2,46%	2,81%	3,15%	3,50%
45.000.000 €	60.000.000 €	2,61%	3,16%	3,70%	4,25%
60.000.000 €	75.000.000 €	2,76%	3,51%	4,25%	5,00%
75.000.000 €	90.000.000 €	2,91%	3,86%	4,80%	5,75%
90.000.000 €	105.000.000 €	3,06%	4,21%	5,35%	6,50%
105.000.000 €	120.000.000 €	3,21%	4,56%	5,90%	7,25%
120.000.000 €	135.000.000 €	3,36%	4,91%	6,45%	8,00%
135.000.000 €	150.000.000 €	3,51%	5,26%	7,00%	8,75%
150.000.000 €		3,66%	5,61%	7,55%	9,50%

Distributeurs de Services

La nouvelle proposition de décret propose une modification du taux de contribution à la production pour les distributeurs de service présenté ci-dessous. Le montant de contribution reste un choix discrétionnaire de la part du distributeur entre un montant forfaitaire par abonné ou un pourcentage en fonction de son chiffre d'affaires :

En 2024, le montant forfaitaire s'établit à 3,4€ par utilisateur ou à 3,125% du chiffre d'affaires. En 2025, le montant forfaitaire s'établit à 4,08€ par utilisateur ou à 3,75% du chiffre d'affaires. Il faut noter que les montants forfaitaires sont indexés une fois par deux ans.

La contribution ne s'applique pas aux distributeurs de services suivants (art. 6.1.2-1. §1^{er}) :

1° L'éditeur de services qui exerce l'activité de distributeur afin d'offrir les services télévisuels pour lesquels il est déclaré ou autorisé en vertu du présent décret, cette exemption ne valant que pour ces seuls services. Toutefois, s'il offre également des services tiers et qu'un utilisateur utilise à la fois les services qu'il édite et lesdits services tiers, et qu'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au 1° du paragraphe 2, il ne contribue pas pour cet utilisateur dès lors que le résultat du pourcentage appliqué aux recettes annuelles générées par cet utilisateur en application de l'article 6.1.1-1 est supérieur au forfait visé au 1° du paragraphe 2 ;

2° Le distributeur de services qui propose une offre de services télévisuels complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 7.2-1 ; cette exemption ne valant que pour le nombre des utilisateurs qui ont utilisé à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire durant l'année et à la condition que le distributeur ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au 1° du paragraphe 2 ;

3.2 Le fléchage

Le mécanisme de fléchage des investissements en production a été modifié par la nouvelle proposition de décret. Cette modification est la même pour les éditeurs et pour les distributeurs de services. En voici les caractéristiques :

Lorsque l'éditeur ou le distributeur de services contribue sous forme d'investissements, le montant minimum de contribution (fonction du CA et du taux corrélé) :

1° Est investi pour au moins 35% dans la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

2° Peut être investi pour un maximum de 30% dans la commande de programmes. Au minimum 20% des investissements éligibles dans les commandes de programmes concernent des dépenses d'écriture et de développement ;

3° Peut être investi dans l'écriture du scénario et le développement d'œuvres audiovisuelles dont le scénariste est sous contrat de droit belge. Ces investissements sont comptabilisés à hauteur du double de leur montant ;

4° Peut être investi pour maximum 5% dans la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel ;

5° Peut être investi pour maximum 5% dans l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes en situation de déficience sensorielle ;

6° Peut être investi pour maximum 5% dans le doublage ou le sous-titrage des œuvres audiovisuelles ;

7° N'inclut pas les participations en coproduction ou en préachat effectuées en application d'une autre obligation légale ou bénéficiant d'un quelconque avantage légal.

3.3 Les appels à projets de séries belges francophones et la commission série

Historiquement réservé à la RTBF, la proposition de révision de décret ouvre ce fonds aux des éditeurs de services établis en FWB ou aux éditeurs de services ciblant la FWB, à condition d'investir en partenariat avec un éditeur relevant de la compétence de la FWB. Les conditions d'accès à ce fond sont les mêmes que précédemment à l'exception de la condition que le projet soit chapoté par un producteur européen. Il faut noter que ce fond était réservé uniquement aux séries de fiction dans le contrat de gestion de la RTBF mais a été étendu aux documentaires et à l'animation.

3.4 Débats et avis

3.4.1 Sur les droits et le caractère indépendant des producteurs

Le secteur demande des clarifications sur la notion de détention des droits, notamment dans le cadre de la commande de programme car dans ce cas, c'est souvent l'éditeur qui les détient : le Cabinet rappelle que pour que la commande de programme soit comptabilisée dans la contribution à la production il faut que le programme soit produit par un producteur indépendant ou co-produit avec un producteur indépendant. Le Cabinet confirme que c'est le producteur indépendant qui doit détenir les droits (ou partie des droits) et qu'il faut que le producteur qui bénéficie des aides dispose des droits.

Un.e représentant.e des éditeurs indique que le caractère indépendant d'un producteur est d'emblée compliqué à déterminer / vérifier et qu'au fil du temps, le producteur peut « perdre » son statut d'indépendant. Le Cabinet et le CSA reconnaissent que cela peut être compliqué à vérifier et que cela évolue avec le temps. Pour clarifier, le CCA indique que c'est bien la date de signature du contrat qui fait foi. Deux éditeurs et l'ensemble des distributeurs demandent que le décret mentionne explicitement le fait que la preuve du statut d'indépendant du producteur doit être fournie par le producteur à l'éditeur.

3.4.2 Sur les commandes de programme / l'ouverture au flux

S'agissant d'une nouveauté du dispositif, c'est principalement sur ce point que les besoins d'explications se concentrent.

Le fléchage, le statut des pilotes / du format

Dispositif : article 6.1.1 §3 2° « *Peut être investi pour un maximum de 30% dans la commande de programmes. Au minimum 20% des investissements éligibles dans les commandes de programmes concernent des dépenses d'écriture et de développement ;* »,

Commentaires d'article : « *...Le dispositif est donc pour la première fois ouvert aux œuvres communément appelées "de flux" pour prendre en considération la diversité de l'industrie de la production audiovisuelle. L'objectif du dispositif est d'apporter un soutien à la structuration du secteur de la production audiovisuelle et d'apporter au public une diversité d'œuvres et de programmes audiovisuels. Dans ce cadre, une attention particulière dans l'application sera apportée aux investissements qui visent notamment les premières œuvres ou les productions d'auteurs émergents. De plus, un incitant vers l'écriture et de développement, tant pour les œuvres audiovisuelles que pour les formats originaux de commandes de programmes, est intégré dans le dispositif.* »

Un.e représentant.e des distributeurs demande si cela concerne l'écriture de formats et de bibles. Le Cabinet indique que cela recouvre tout ce qui concerne la réflexion, la fabrication ou la mises en place de la création d'un (nouveau) format.

Un.e représentant.e des producteurs indépendants demande ce qu'il en est des dépenses liées au tournage d'un pilote de format, étant entendu que c'est une prise de risque et que c'est ce qui permet de décider si le projet est poursuivi, ou non. Le Cabinet indique que l'objectif est de flécher les investissements vers les auteurs et donc les frais liés au tournage du pilote ne sont pas éligibles aux dépenses d'écriture et de développement. Le Collège estime que la comptabilisation des frais de tournage d'un pilote fait partie du développement et qu'ils devraient donc être pris en compte.

Les types de programmes exclus et l'exception si le programme a pour objet principal une mise en valeur « FWB »

Dispositif: 1.3-1 6° « *Commande de programme : la commande par un éditeur de services d'un programme, à l'exclusion des communications commerciales, produit ou coproduit par au moins un producteur indépendant établi dans un Etat membre de l'Union européenne qui en assure la production déléguée. Les programmes suivants sont exclus de cette définition :*

- a) les œuvres audiovisuelles ;
- b) les programmes ayant pour objet principal la communication commerciale ;
- c) les programmes impliquant une participation financière de l'utilisateur dans le cadre de son interaction avec ces programmes ;
- d) les jeux où des candidats subissent des épreuves en vue de gagner un prix ;
- e) les programmes d'actualités ;
- f) les programmes de télé réalité, entendu comme les programmes consistant à filmer la vie quotidienne de personnes sélectionnées pour y participer ;
- g) les retransmissions de compétitions sportives.

Par dérogation à l'alinéa 1er du 6°, les programmes exclus aux d) à f) peuvent être considérés comme entrant dans la définition de commande de programme lorsque leur objet principal consiste à mettre en valeur soit des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit le patrimoine culturel de ces régions ; »

Commentaires d'article : « Ce point renforce la définition de « commande de programme » d'une part, pour la rendre plus conforme au TFUE (à l'instar de la modification déjà apportée à la définition d'achat de programme) et d'autre part, pour distinguer les programmes dits « de flux » qui peuvent désormais faire l'objet d'une possibilité d'investissement dans le cadre de l'obligation de contribution à la production audiovisuelle visée à l'article 6.1.1-1 du décret. La notion de « commande de programme » est propre et distincte de la notion de celle de « programme ». Elle correspond à la notion de « programme de flux », utilisée dans le langage courant audiovisuel. Les programmes de flux sont destinés à être diffusés une seule fois et, après cela, ils perdent leur valeur première. Les œuvres de stock présentent la caractéristique de conserver leur valeur première après leur diffusion. L'objectif est de privilégier la commande de programmes permettant une activité de production de programmes originaux avec des producteurs indépendants plutôt que l'acquisition de programmes déjà existants. A noter que rien n'empêche que l'éditeur soit lui-même coproducteur. Les œuvres audiovisuelles sont évidemment exclues dès lors qu'il s'agit justement de distinguer les programmes de flux des œuvres de stock. Sont également exclus les programmes qui sont par définition destinés à une exploitation purement commerciale (publicité, télé-achat, call

tv, etc). Les programmes d'actualités (tels que définis dans le décret) sont également exclus ainsi que les jeux visant à l'obtention d'un prix, les programmes dits de télé réalité (conforme à la définition reprise au point 6°) et les retransmissions de compétitions sportives. Toutefois, certains de ces programmes sont considérés comme répondant à la définition de commande de programmes si leur objet principal a pour but d'assurer la promotion culturelle de la Communauté française par le biais de la mise en valeur de ses artistes et talents émergents ou confirmés d'une discipline culturelle, ainsi que de son patrimoine culturel. La notion d'objet principal est ici importante. Ainsi par exemple, le fait de tourner un programme quelconque dans un lieu de patrimoine ne peut suffire à considérer qu'il s'agisse d'une commande de programme au sens de la définition ici reprise. »

Un.e représentant.e des éditeurs soulève que les exceptions sont compliquées à comprendre : qu'est-ce qu'on entend par patrimoine culturel, cette notion couvrant de très nombreuses disciplines ? Existe-t-il une définition plus précise ? Le Cabinet indique que cette notion n'est pas fixe et définitive, qu'il faut en effet se référer aux disciplines culturelles qui sont actuellement reconnues par la FWB. Le plus important est la notion d'objet principal : le programme doit avoir comme objet principal et, le cas échéant récurrent la mise en valeur du patrimoine musical, architectural, etc. Le fait que le programme prenne place dans un lieu ou un décor emblématique de notre culture ne serait pas suffisant. Sur les disciplines culturelles qui sont intégrées au patrimoine, il faut faire confiance au comité d'accompagnement qui devrait avoir une vision assez inclusive de cette notion, même s'il y aura des interrogations en cours de processus, les disciplines couvertes sont suffisamment larges pour donner une orientation sur les programmes qui pourraient faire l'objet de dérogation dans ce cadre.

Les notions de production déléguée / production exécutive / production artistique

Un.e représentant.e des éditeurs indique qu'en matière de commande de programme on parle plutôt de production exécutive et estime qu'il serait utile d'ajouter cette définition ainsi que celle de production artistique dans les définitions du dispositif.

Le soutien structurel au flux

Un.e représentant.e des éditeurs fait remarquer que lorsqu'un contributeur choisit le versement au CCA, l'apport financier ne profite qu'au soutien des programmes de stock. Le Cabinet confirme qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de soutien structurel de la FWB au flux et que les investissements ne peuvent se faire que de manière directe via le fléchage dans la commande de programme. Toutefois, ce dernier ne se montre pas fermé à la possibilité de développer un fonds spécifique après analyse des effets du nouveau mécanisme. Il rappelle que les fonds économiques régionaux mènent par ailleurs une politique renforcée de soutien au développement des formats télévisuels. Les représentants des producteurs télévisuels et de contenus multimédias estiment également qu'un fonds de soutien structurel au flux devrait être créé, et ce aux mêmes pourcentages que ceux prévus par le mécanisme global de contribution à la production.

Toujours sur la question du flux, la même personne insiste sur la nécessité d'une ouverture d'esprit de la part des producteurs à l'ADN des chaînes privées, qu'il sera nécessaire de trouver des terrains d'entente car les éditeurs privés sont dépendants de la publicité (un marché fluctuant à tendance baissière) qui est donc très

étroitement liée aux audiences, il faut que les partenariats se fassent dans un esprit où tout le monde sort gagnant.

En revanche, un.e représentant.e de l'association des agences européennes de films fait part d'une certaine inquiétude sur l'investissement dans des formats à faible valeur créative. L'histoire des systèmes de contribution à la production en Europe est étroitement liée à la production d'œuvres patrimoniales.

3.4.3 Sur l'augmentation des taux des éditeurs et les spécificités du marché belge

Un.e représentant.e des services télévisuels extérieurs s'inquiète de la complexité du marché belge : 3 communautés, des mécanismes de contribution différents entre le nord et le sud, des questions de définition du marché de la Communauté française. Cette personne rappelle que la grille des taux est celle qui a le plus augmenté de toute l'Europe et se questionne sur la proportionnalité de ces taux. Enfin, est posée la question de l'étude d'impact, de la capacité du marché d'absorber les nouveaux apports financiers et du risque d'augmentation des prix du côté des producteurs.

Le Cabinet assume le caractère ambitieux de sa réforme et explique que les taux de la Communauté française étaient relativement bas jusqu'ici, il rappelle la nécessité de protéger le marché local en y augmentant les investissements pour éviter ou contenir la fuite de talents vers la France qui a adopté des taux très élevés, parmi les plus élevés d'Europe⁸. L'étude d'impact a été faite dans le cadre des travaux du Collège d'avis de 2022 dans lesquels le Collège avait d'ailleurs estimé que le marché pourrait bénéficier de l'augmentation envisagée sans subir d'effet déstructurant. Il spécifie aussi que même les plus gros contributeurs des services télévisuels (extérieurs) n'atteindraient pas le taux le plus élevé de la grille, soit 9,5% qui reste dès lors un palier théorique à ce stade. Pour ces différentes raisons, il apparaît au Cabinet que le dispositif est équilibré. Il rassure enfin sur le fait que ce nouveau mécanisme va être évalué comme prévu dans les dispositions transitoires du décret, qu'il est donc actuellement questionné et qu'il le sera encore un fois implémenté.

L'avis précédent comportait au surplus une analyse détaillée de la réforme envisagée au crible des conditions de proportionnalité et de non-discrimination prévues par la législation européenne.

Le même représentant des services télévisuels extérieurs pose la question de la (non)discrimination dans le contexte de la distribution directe ou indirecte des services et des services linéaires et non linéaires, notamment en ce qu'il n'y a pas d'abattement pour les frais de commercialisation des services non linéaires. Cette personne estime que ces plateformes devraient pouvoir émarger aux taux des éditeurs lorsqu'elles sont commercialisées par un distributeur intermédiaire et aux taux des distributeurs lorsqu'elles assurent elles-mêmes leur propre diffusion (c'est-à-dire qu'elles gèrent leurs abonné.es en direct).

⁸ Pour les différents taux adoptés ou en discussion au niveau européen, il est renvoyé à l'avis 02-22 du Collège d'avis, p. 8 : https://www.csa.be/wp-content/uploads/2022/07/AVIS_02-22_CAVIS_Contribution_finalv2.pdf.

Le CSA et le Cabinet expliquent qu'au contraire la proposition vise à supprimer une discrimination dans la mesure où les éditeurs extérieurs sont soumis aux mêmes règles que les éditeurs intérieurs et que contrairement au système proposé précédemment, ce mécanisme ne fait pas supporter tout le poids de la contribution sur un seul gros éditeur. De plus, l'assiette de revenus sur lequel est calculé la contribution est harmonisé par la modification de la définition du chiffre d'affaires entre les éditeurs linéaires et les non-linéaires.

3.4.4 Sur la contribution des distributeurs établis en FWB

Taux de contribution

Les distributeurs de services s'étonnent de l'augmentation de leur contribution dans la proposition examinée alors qu'il n'en était pas question l'an dernier quand le Collège examinait la première proposition issue de la chambre de concertation, vu que la directive SMA ne porte nullement sur les distributeurs. Ils soulèvent le point que d'une part, la transposition de la directive ne porte nullement sur les distributeurs et que d'autre part, la législation actuelle en FWB prévoit déjà aujourd'hui pour les distributeurs belges un régime plus exigeant que dans la majorité des autres états membres, la contribution de la part des distributeurs n'étant prévue que dans un nombre limité d'Etats membres et le montant est l'un des plus élevés d'Europe. Pour exemple, la législation des Pays-Bas a prévu explicitement dans l'exposé de motifs que les distributeurs ne devaient pas participer à la contribution audiovisuelle car ils participent déjà beaucoup en la matière au travers des droits payés aux chaînes et aux sociétés de droits d'auteurs.

En outre, les distributeurs insistent qu'une augmentation de 30% est substantielle pour eux, sachant que le montant de départ est déjà très élevé (plus élevé que la contribution actuelle des éditeurs !) et représente un risque pour le modèle économique du secteur audiovisuel local. Les distributeurs sont évidemment prêts à favoriser le secteur et l'ont déjà fait depuis de nombreuses années mais il faut que cela reste réaliste.

Les distributeurs insistent sur le fait qu'aucune base juridique n'existe pour conclure à une obligation de non-discrimination entre des acteurs présentant des caractéristiques différentes, les éditeurs et les distributeurs, qui obligerait le législateur de prévoir également une (nouvelle) augmentation pour les distributeurs, maintenant qu'une augmentation s'était avérée nécessaire pour les éditeurs.

Le Cabinet explique qu'il semblait logique et légitime d'augmenter la contribution des distributeurs en parallèle de celle des éditeurs mais dans des proportions moindres étant entendu que la création de contenus fait moins partie de leur cœur de métier. Dans les faits, la contribution des distributeurs est souvent plus élevée que leur obligation donc ils atteignent déjà presque le taux de contribution prévu dans le nouveau dispositif. Le défi se situe surtout de le fait de faire des investissements correspondants aux fléchages prévus. S'agissant de taux de contribution différents pour les acteurs locaux et les acteurs internationaux, le Cabinet rappelle que cette solution n'est pas possible car elle serait discriminatoire.

Les distributeurs insistent sur le fait qu'aucun distributeur ne contribue aujourd'hui davantage que ce qui leur est imposé. Par ailleurs, les distributeurs ne plaident pas pour un traitement différent entre les acteurs nationaux/locaux et les sociétés internationales. Les distributeurs ont soulevé le point que les plateformes de streaming internationales sont les plus gros acteurs du marché et ont dès lors davantage de capacités financières pour supporter le paiement de contributions plus élevées.

Absence d'étude d'impact

Les distributeurs de services s'étonnent également de l'absence d'étude d'impact, contrairement à ce qui a été fait pour les éditeurs.

Le CSA spécifie que l'étude d'impact portait sur la capacité d'absorption de l'apport financier par le secteur de la production indépendante en Belgique francophone. Les apports calculés en 2022 et ceux calculés en 2023 étant comparables, le CSA estime que le marché devrait toujours être apte à les absorber.

Un.e représentant.e d'un fonds régional de soutien à l'industrie audiovisuelle renchérit sur ce point en indiquant qu'il n'a pas de crainte par rapport au marché, que ces apports permettront de créer des œuvres ambitieuses qui ont besoin des talents locaux.

3.4.5 Sur les exceptions à la contribution

La directive prévoit des exceptions en matière de contenus⁹ et des exceptions en matière de chiffre d'affaires peu élevé et de faible audience. Un.e représentant.e des distributeurs de services demande pourquoi le décret ne prévoit qu'une dérogation en termes de chiffre d'affaires (montant inférieur à 700.000 € indexé). Le Cabinet indique que le chiffre d'affaires minimum a été ajusté (par rapport aux lignes directrices de la Commission européennes) aux réalités du marché belge et correspond à la définition d'un chiffre d'affaires peu élevé (ou d'une entreprise de petite taille¹⁰ dans le droit belge des Sociétés). Pour la question de l'audience faible, le Cabinet estime que ce critère est en effet intéressant, qu'il est déjà pris en compte pour certains éditeurs comme les médias de proximité et que dans de nombreux cas, d'une audience faible découlera en un chiffre d'affaires peu élevé. Mais il ne se montre pas fermé à la possibilité de prendre en compte ce critère également.

⁹ Art. 13 §6 [...] *Les États membres peuvent aussi renoncer à ces obligations ou exigences lorsqu'elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels.*

¹⁰ <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/grandes-entreprises/quelles-entreprises#q2>

3.4.6 Groupe de suivi

Le CSA propose de tenir une réunion par an pour permettre à tous les acteurs de se rencontrer et d'échanger sur le nouveau mécanisme, nourrir la réflexion, mutualiser les expériences. Cette proposition est saluée par l'ensemble des participant.es au groupe de travail.

3.4.7 Conclusion

En conclusion, de nombreux acteurs du secteur saluent le nouveau mécanisme, notamment l'ouverture au flux du côté des éditeurs privés, le fléchage et l'augmentation des taux pour les distributeurs du côté des représentant.es des auteurs.autrices et des producteurs indépendants. Plusieurs intervenant.es saluent le processus de concertation qui permet au plus grand nombre d'échanger sur ces questions.

Pour terminer, le Cabinet et le CSA insistent sur les opportunités que représentent les modifications du mécanisme, que l'objectif est bien de développer le secteur dans une optique de gain mutuel tant pour les éditeurs et les distributeurs que pour le secteur de la production et de la création.

B. ANNEXES

Tableau : Estimation chiffrée – Sans RTBF

(A) Taux en vigueur (hypothèse de continuité avec 2% de croissance)						
Dépenses en prod	2023	2024	2025	2026	2027	
éditeurs	5.802.000 €	6.035.000 €	6.276.000 €	6.527.000 €	6.788.000 €	61,3%
distributeurs	3.662.000 €	3.808.000 €	3.961.000 €	4.119.000 €	4.284.000 €	38,7%
Total	9.464.000 €	9.843.000 €	10.237.000 €	10.646.000 €	11.072.000 €	

(B) Nouvelle proposition						
	2023	2024	2025	2026	2027	
éditeurs	5.802.000 €	7.119.000 €	9.452.000 €	12.475.000 €	15.272.000 €	68,5%
distributeurs	3.662.000 €	4.651.000 €	5.670.000 €	5.761.000 €	7.035.000 €	31,5%
Total	9.464.000 €	11.770.000 €	15.122.000 €	18.236.000 €	22.307.000 €	

(B)-(A) Différence Ancienne/Nouvelle						
Dépenses en prod	2023	2024	2025	2026	2027	
éditeurs	- €	1.084.000 €	3.176.000 €	5.948.000 €	8.484.000 €	
distributeurs	- €	843.000 €	1.709.000 €	1.642.000 €	2.751.000 €	
Delta	- €	1.927.000 €	4.885.000 €	7.590.000 €	11.235.000 €	

Comment lire les tableaux ?

Les deux tableaux en annexe se lisent de la même manière.

(A) la première partie du tableau représente les montants de contribution attendus en fonction des années sans modification du dispositif (taux entre 1.4% et 2.2% pour les éditeurs et contribution de 2,72€ indexés par abonnés pour les distributeurs). Etant donné la différence des mécanismes de contribution, le tableau fait la distinction entre les éditeurs et les distributeurs.

(B) la deuxième partie du tableau représente les montants de contribution attendus avec le nouveau dispositif et sa mise en place progressive.

(C) La troisième partie du tableau fait la différence entre (A) et (B) et permet de quantifier l'apport issu de la nouvelle proposition.

Le tableau ci-dessous se lit de la même manière, la seule différence étant les montants de contribution attendus pour la RTBF (mécanisme propre prévu dans le sixième contrat de gestion de l'éditeur public).

Tableau Estimation chiffrée – Avec RTBF

(A) Taux en vigueur (hypothèse de continuité avec 2% de croissance)

Dépenses en prod	2023	2024	2025	2026	2027	
éditeurs	5.802.000 €	6.035.000 €	6.276.000 €	6.527.000 €	6.788.000 €	31,3%
distributeurs	3.662.000 €	3.808.000 €	3.961.000 €	4.119.000 €	4.284.000 €	19,7%
RTBF	9.100.000 €	9.464.000 €	9.843.000 €	10.236.000 €	10.646.000 €	49,0%
Total	18.564.000 €	19.307.000 €	20.080.000 €	20.882.000 €	21.718.000 €	

(B) Nouvelle proposition

	2023	2024	2025	2026	2027	
éditeurs	5.802.000 €	7.119.000 €	9.452.000 €	12.475.000 €	15.272.000 €	34,1%
distributeurs	3.662.000 €	4.651.000 €	5.670.000 €	5.761.000 €	7.035.000 €	15,7%
RTBF	9.100.000 €	13.903.000 €	15.007.000 €	18.059.000 €	22.507.000 €	50,2%
Total	18.564.000 €	25.673.000 €	30.129.000 €	36.295.000 €	44.814.000 €	

(B)-(A) Différence Ancienne/Nouvelle

Dépenses en prod	2023	2024	2025	2026	2027
éditeurs	- €	1.084.000 €	3.176.000 €	5.948.000 €	8.484.000 €
distributeurs	- €	843.000 €	1.709.000 €	1.642.000 €	2.751.000 €
RTBF	- €	4.439.000 €	5.164.000 €	7.823.000 €	11.861.000 €
Delta	- €	6.366.000 €	10.049.000 €	15.413.000 €	23.096.000 €

C. CONTRIBUTIONS ÉCRITES

CSA

RELECTURE TECHNIQUE ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU DSMA

En bleu : Décret modifiant le décret du 4 février 2021

(Article 1^{er} 6°) **art. 1.3-1 - 11°/1** Développement : les étapes de préparation d'une œuvre audiovisuelle ou d'un programme en amont de sa production qui sont la réécriture, le script-doctoring, le coaching, les travaux de recherche, le pré-casting, la préparation du financement, la budgétisation, les repérages et l'élaboration de la stratégie de promotion et de distribution ; ».

La définition de développement concerne l'œuvre audiovisuelle, mais également le programme, étant donné la disposition de l'(Art. 59) art. 6.1.1-1, §3, 2° : « *peut être investi pour un maximum de 30% dans la commande de programmes. Au minimum 20% des investissements éligibles dans les commandes de programmes concernent des dépenses d'écriture et de développement* » ; ».

Nous suggérons donc de rajouter la mention de « programme » dans la définition de « développement ».

Articles 12, 36, 44, 45, 48, 59 et 60

Remplacement général de « par envoi postal et recommandé » par « par voie électronique avec accusé de réception » : on suppose que cela vise en fait un courrier électronique avec accusé de réception. Ou bien s'agit-il de créer une sorte d'« espace client » sécurisé sur le site du CSA ? Pourquoi n'avoir pas tout simplement parlé de courrier électronique ? Ne faudrait-il pas plutôt prévoir un accusé de lecture ? Comment les adresses électroniques seront-elles portées à la connaissance des personnes qui doivent y adresser leurs documents ? Un arrêté d'exécution est-il bien prévu ? Pour s'adresser au Gouvernement, faut-il s'adresser à la boîte générale du Gouvernement, à la boîte générale du Cabinet du ministre des médias, à une autre adresse électronique spécifique qui sera créée à cet effet ?

Art. 3.1.3-7, § 5, 2° : cet article dispose que les éditeurs de services sonores doivent adresser chaque année, pour le 30 juin, au CAC, *“2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif”*. La formulation laisse penser que les sociétés doivent communiquer à la fois leurs comptes et bilans alors que les ASBL ne devraient communiquer que leurs comptes. Or, les ASBL ont un bilan et, en pratique, elles le communiquent chaque année au CSA (sauf dans un

cas récent où on a justement une instruction envers une radio qui tarde à remettre son bilan). Il serait donc utile de reformuler l'article pour ne pas laisser croire que les ASBL ne doivent remettre que leurs comptes.

Art. 3.2.3-1 à 3.2.3-5 Le CSA pourrait bénéficier d'éclairages de la part du législateur par rapport à l'interprétation à donner aux modifications apportées par le décret du 4 février 2021 à la réglementation encadrant la composition des conseils d'administration des médias de proximité.

Certains cas concrets ont récemment questionné la mise en œuvre effective de la disposition. Pour rappel, en vertu de l'article 3.2.3-1, § 1er, alinéa 1er du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le conseil d'administration d'un média de proximité doit « *être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics* ». Il s'agit d'une avancée intéressante dans l'optique d'une revalorisation du statut de représentant.e des secteurs associatif et culturel. Cependant, via ses décisions récentes, le Collège, en application du principe de liberté d'association, limite l'interdiction de la « double comptabilisation » aux administrateurs exerçant un mandat public ou étant membres de cabinet. En l'état du texte, le fait de savoir s'il convient de conférer une interprétation plus large à la notion de « *représentant.e des services publics ou des pouvoirs publics* » appelle des clarifications.

Art. 3.5.0-12, §4 : le dépôt des candidatures à un appel d'offre uniquement par voie électronique avec accusé de réception semble risqué, vu l'importance des enjeux.

(Articles 47 à 49) **art. 3.5.0-20 et suivants**

Les articles 3.5.0-20 et suivants (« Section VI : Des services télévisuels privés en mode analogique ») se justifient-ils encore à l'heure actuelle ?

(Article 53 1°) **art. 4.2.1-4 §1^{er} 4°** : le renvoi au 6.1.1-2, §2 est erroné car cet article n'existe pas.

(Article 59) **art. 6.1.1-1** : Dérogation à la contribution à la production. Le CSA ne dispose pas de statistiques permettant d'évaluer la pertinence/l'impact de ce seuil dérogatoire. S'il s'agit, conformément aux dérogations prévues par la législation européenne, d'exempter spécifiquement de contribution les éditeurs dont les moyens et/ou les audiences sont limités, tels que les services d'information en continu, le CSA considère qu'une autre approche dérogatoire serait préférable.

En effet, en l'état, la dérogation exempterait de contribution les éditeurs de services thématiques centrés sur le sport. Or, les détenteurs historiques de droits sportifs en Belgique (VOO et Proximus) ont toujours contribué. En outre, l'éditeur principal bénéficiaire de la dérogation, à savoir Eleven Sports Network, ne constitue

évidemment pas une micro-entreprise dont le développement doit être soutenu par ce genre de dérogation (cf. communication interprétative de la Commission européenne), mais il s'agit, au contraire, d'un éditeur dont la capacité d'investissement importante pourrait bénéficier au développement de la production locale, notamment par la production de documentaires thématiques sur le sport, thème porteur en terme d'audience, et qui permet aussi une mise en valeur des nombreux talents sportifs locaux.

C'est d'ailleurs tout l'enjeu du grief formulé par le CSA à l'encontre de cet éditeur pour non-déclaration, celui-ci ayant considéré que la compétence résiduelle du régulateur fédéral lui était plus profitable.

(Articles 55 et 66) **art. 6.2.2-2 et 6.2.2-4** : vérifier qu'il n'y a pas d'erreur dans les références à l'index. Pourquoi 2008 comme référence pour l'art. 6.2.2-2 et 2009 pour l'art 6.2.2-4 ?

(Article 71) **art. 7.2-2, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o** « un service de TV5 Monde » : il y a une erreur dans le commentaire de l'article 71 ; aujourd'hui le flux s'appelle apparemment TV5 Monde France Belgique Suisse **Monaco**. En outre, il n'est pas tout à fait certain que l'on puisse dire que l'arrêté du 30 avril 2003 soit toujours d'application, étant donné qu'il n'y a plus de service « TV5 France Belgique Suisse ».

Article 86 (Chapitre II. Dispositions transitoires et finales)

« Une étude d'impact relative à l'application des taux de contribution visés à l'alinéa précédent et à la capacité d'absorption de ces investissements par le marché local sera réalisée tous les deux ans à partir de leur entrée en vigueur, sous le monitoring du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel avec l'appui, le cas échéant, des services du Gouvernement. » : cette disposition n'est pas claire.

Cette disposition gagnerait en clarté si l'on écrivait à la voix active qui réalise l'étude d'impact. En outre, on devrait spécifier quel organe précis du CSA est impliqué. Exemple : « Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA avec l'appui, le cas échéant, des services du Gouvernement, réalise des études d'impact relatives à l'application des taux de contribution visés à l'alinéa précédent et à la capacité d'absorption de ces investissements par le marché local, au terme de la deuxième et de la cinquième année de l'entrée en vigueur des articles xx et xx, insérés par le décret du xxx modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. »

Des moyens spécifiques sont-ils prévus pour réaliser cette étude ?

Enfin, il pourrait aussi être utile de préciser à qui cette étude doit être remise.

Articles 86 et 87

Malgré l'article 87, il se pose une question d'interprétation pour les contrôles 2023 (« exercice 2022 ») et 2024 (« exercice 2023 »). Le décret modificatif n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2024 (article 88). Se pose donc la question d'un éventuel régime transitoire jusqu'au contrôle annuel 2025 (« exercice 2024 ») car sinon, on appliquera l'ancien régime dans l'intervalle. Si les articles 59, 60 et 70 étaient rétroactifs, il faudrait le préciser dans le dispositif et le justifier avec soin dans le commentaire des articles.

En ce qui concerne, en particulier, l'article 70 (« *Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, la RTBF n'est pas soumise aux dispositions du présent article lorsqu'elle distribue les services de médias de proximité.* »), il faut noter que la RTBF a apparemment commencé à distribuer les services de médias de proximité courant 2023¹¹.

Articles 85, 86 et 87

Ces dispositions gagneraient à être intégrées dans le dispositif du décret 2021 plutôt que d'être édictées ici sous forme de dispositions transitoires autonomes (c'est-à-dire qui énoncent des règles nouvelles sans intervenir dans des actes existants). Cela permettrait de renforcer la compatibilité des règles nouvelles avec les actes existants (cf. n° 9 des *Principes de technique législative* du Conseil d'Etat).

Problèmes de légistique formelle : citation exacte des articles du décret de 2021

Exemples :

- [Article 69](#) : on y mentionne « article 7.1.1. » alors que c'est vraisemblablement « 7.1-1 » (en revanche, c'est correct dans le commentaire de l'article).
- [Article 70](#) : on y mentionne « article 7.1.4 » alors que c'est vraisemblablement « 7.1-4 » (en revanche, c'est correct dans le commentaire de l'article).

Article 88 - Légistique formelle

Selon cette disposition, « Le présent décret entre en vigueur à *partir du 1^{er} janvier 2024* ». Il faudrait sans doute écrire : « Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. » (En outre, il faudrait selon nous prévoir dans certains cas des dispositions transitoires, voir ci-dessus).

¹¹ <https://www.rtb.be/article/les-12-medias-de-proximite-bientot-disponibles-sur-la-plateforme-audio-de-la-rtbf-11031820>, consulté le 30 mars 2023.

RTBF

La RTBF, avec d'autres acteurs importants du secteur, s'inquiète et s'interroge sur l'intégration des séries d'animation et des séries documentaires dans la nouvelle Commission Séries (ex-Fonds Séries).

Ces deux disciplines sont porteuses de grand potentiel de croissance et, comme ce fut le cas quand la FWB et la RTBF ont décidé de bâtir un secteur de la série il y a dix ans, elles mériteraient le même souci de détermination, ambition, innovation et pragmatisme. Le budget annoncé pour alimenter la Commission séries permettra à peine aux grands éditeurs de la FWB de développer et produire un nombre suffisant de séries de fiction permettant de consolider le succès que ce secteur connaît dorénavant. Mettre ces futurs projets en concurrence avec des projets documentaires et d'animation sera contre-productif pour tous les secteurs.

La RTBF est volontaire à contribuer à la dynamisation et au rayonnement des secteurs documentaires et d'animation, mais elle doit pouvoir compter sur un soutien public franc, constructif et prospectif.

L'amalgamation de trois genres différents dans une seule commission à budget fermé, incertain et limité ne servira les ambitions de personne. La série documentaire et le secteur de l'animation méritent leur propre politique publique innovante et volontaire afin de donner toutes leurs chances aux créateurs belges francophones d'aujourd'hui et de demain.

Avis et position commune

de l'Association des Auteur•ices et métiers de la création Radiophonique (ASAR) de la Société Civile des Auteurs Multimédias (SCAM) de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) de la Coordination des Radios Associatives et d'Expression (Craxx) de l'atelier de création sonore radiophonique (acsr)

Lors de la réunion plénière du Collège d'avis du 16 juin 2023, la fédération Radio Z a souhaité se joindre au présent avis

adressé au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel dans le cadre de l'analyse de l'avant-projet de modification du Décret SMA soumis par le Gouvernement (mars 2023)

Le nouveau texte du Décret SMA a été un grand chantier en 2021. Il a permis à la fois d'intégrer la mise en application des nouvelles directives EU et de redonner cohérence et clarté dans sa formulation et la réglementation des nombreux domaines qu'il couvre.

Lors de la soumission du texte au Parlement (séance du 3 février 2021), Madame la Ministre Linard avait précisé que la promulgation du Décret était une première phase, devant être suivie d'une consultation des différents secteurs, et notamment celui des opérateurs concernés par les différentes missions du FACR.

Comme le précise Madame la Ministre Linard dans sa saisine, la discussion sur ce nouvel avant-projet de décret soumis au Collège d'Avis concerne un domaine restreint du décret SMA du 4 février 2021 : une modification du dispositif relatif à la contribution des éditeurs et des distributeurs à la production audiovisuelle, ainsi que l'institution de la Commission Séries, et une série de modifications dites « techniques ».

Mais, à la lecture de l'avant-projet on constate que le Gouvernement souhaite modifier ou ajouter des articles qui dépassent la dimension 'technique' et qui méritent la consultation des opérateurs et usagers concernés.

Les bénéficiaires historiques du FACR (créatrices et créateurs d'œuvres radiophoniques, radios associatives et structure d'accueil), n'ont pas été consultés à propos de l'avant-projet en discussion et même si leurs attentes sont bien connues de Madame la Ministre et de son cabinet, on n'en trouve aucune trace dans l'avant-projet en discussion.

La contribution, que nous remettons pour avis au CSA, suggère quelques légères modifications au texte pour amener une harmonisation et une cohérence sur les critères de subvention du FACR.

Sans mettre à mal l'accord trouvé sur la contribution des éditeurs et distributeurs, qui nous le savons a été l'objet d'un long processus, la proposition commune ci-présente désire surtout amener un renforcement des métiers de la création sonore et radiophonique, et se saisir de l'objectif premier de la proposition de modification du Décret SMA, pour élargir l'impact des nouvelles contributions des éditeurs et distributeurs à la production de création sonore destinée à la radio et au podcast, tel qu'exprimé par le Collège d'Avis précédemment.

Un soutien nécessaire aux créatrices et créateurs sonores

Depuis 2012, le fonds d'aide à la création radiophonique (FACR) est consacré à quatre missions, dont la dernière mise en application a été l'Aide à la transition numérique des services sonores. Cet élargissement forcé a directement amené un déficit structurel entre les recettes et les dépenses annuelles du FACR.

Suite au cri d'alarme exprimé par la SCAM, SACD et l'ASAR en 2020, la ministre de la Culture et des Médias et le gouvernement ont réagi positivement — en garantissant une enveloppe annuelle d'environ 450.000 euros dédiée au soutien à la production d'œuvres sonores et radiophoniques, qui est la première mission historique du FACR et paradoxalement la mission la moins protégée.

A l'approche de la dernière année de législature, aucune solution pérenne n'a encore été trouvée. Ce déficit structurel a été induit à la fois par le texte du Décret qui plafonne les différentes missions du FACR à 35% de ses recettes annuelles ; et par la décision en 2019 du gouvernement précédent de s'engager avec la SC maradio.be sur une subvention annuelle échelonnée qui dépassait d'entrée de jeu le plafond des 35% pour l'aide à la transition numérique.

La nécessité d'une vision d'avenir, plus qu'une solution provisoire, devient urgente.

Nous observons chaque année un engouement croissant pour la création sonore qui se déploie aujourd'hui autant sur les ondes, sur le web que sur les plateformes. Le FACR reçoit de plus en plus de demande d'aide aux projets, notamment de nouvelles productions adoptant le format sériel du « podcast ».

Les membres de la commission du FACR et l'ASAR avaient évalué en 2021 un budget minimal de 650.000 euros, si on désirait réellement assurer une politique de soutien aux créateurs et créatrices, avec notamment une revalorisation des montants accordés par projet et répondre à l'augmentation du nombre de projets déposés.

Une idée soumise lors d'une réunion du Collège d'avis par la RTBF et par la SACD, SCAM (avis n°2/2022 du CSA daté 8 juillet 2022), et que nous soumettons de nouveau au CSA et au gouvernement, est qu'un prélèvement sur ce nouveau financement dédié au soutien à la production audiovisuelle indépendante puisse participer à la nécessité de pérenniser et structurer le secteur de la production indépendante 'audio'.

La création radiophonique belge est qualitative, originale et fortement reconnue à l'international. Mais la structuration du secteur est encore balbutiante, les budgets alloués sur les projets enferment les artistes dans une précarité et une non-reconnaissance de leur travail. Dans ce secteur en plein développement, il nous apparaît indispensable de soutenir les auteurs, autrices, producteurs, productrices, techniciens et techniciennes, et de mener une politique plus ambitieuse en Fédération Wallonie-Bruxelles pour ce secteur en plein développement.

Pour la bonne gouvernance au sein de la commission consultative du FACR

B.1. Maintenir la limitation des possibilités de renouvellement de mandat au sein de la Commission consultative du FACR

Dans le texte actuel du Décret, les mandats ont une durée de 5 ans et sont renouvelables une fois maximum. Sur la suggestion du Service Général de l'Audiovisuel et des Médias du ministère, face à un problème de pénurie de candidatures, la limite de renouvellement de mandat a été levée dans le nouveau texte soumis par le Gouvernement. Précisons que cette pénurie concerne habituellement les sièges dédiés aux représentants des tendances idéologiques et philosophiques du Parlement de la Communauté française et au représentant issu des services sonores privés.

Nous estimons que cette modification va complètement à l'encontre des principes de bonne gouvernance mis en place par le Décret de 2019 dans les secteurs de la culture, et dont l'application devrait s'élargir au secteur

de l'audiovisuel et des médias dans son ensemble.

Abrogation de la modification proposée :

SECTION VI : De la Commission consultative de la création radiophonique Art. 6.2.2-15.

(Maintien du texte actuel)

§3 (...) Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

B.2. Trois sièges pour des représentant•es des artistes, créateurs et créatrices du secteur

Au sein de la commission consultative du FACR, nous constatons un grand déséquilibre entre, d'une part, la représentation des éditeurs de services sonores, des professions de l'enseignement et de la médiation (éducation permanente, journalisme, enseignement ...) et d'autre part, les usagers qui démarchent auprès du fonds pour des demandes de soutien aux projets de productions d'œuvres sonores, c.à.d. les artistes et producteurs indépendants.

La commission consultative du FACR échappe à l'application du Décret de 2019 sur la Nouvelle Gouvernance : Tel qu'inscrit dans le Décret actuellement , un seul siège est destiné à une organisation représentant les auteurs et un siège à un représentant des professions radiophoniques en général.

Au regard des missions attribuées à cette commission et des critères d'évaluation appliqués à l'examen des demandes, il nous apparaît nécessaire de rééquilibrer la composition de cette commission et de compléter l'expertise nécessaire par la présence de trois sièges dédiés à des représentant•es de fédérations professionnelles d'artistes et producteurs indépendants, dont ci- présent, l'ASAR (Association des Auteur•ices et métiers de la création Radiophonique).

Proposition de modifications :

SECTION VI : De la Commission consultative de la création radiophonique Art. 6.2.2-15.

§3 (...)

3° un représentant issu des professions radiophoniques en général ;

à remplacer par

3° trois représentants issus de fédérations professionnelles représentant les artistes, et les professions artistiques et les producteurs indépendants de la création d'œuvres sonores.

Une harmonisation des critères d'éligibilité et de subvention

C.1 Indexation annuelle du montant de la subvention pour les structures d'accueil

L'inflation de ces deux années jumelée à l'indexation automatique des salaires en Belgique, crée des différences budgétaires conséquentes – notamment pour les opérateurs dont la subvention est fixée pluriannuellement.

Si nous analysons bien le texte actuel du Décret, il prévoit bien ce mécanisme, autant pour les recettes au FACR (article 6.2.2-1) et pour le montant des subventions aux radios à vocation socioculturelle (Article 6.2.2-4), mais non pour les structures d'accueil.

Proposition d'ajout au texte

SECTION V : Du soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique

Art. 6.2.2-8.

§ 2.(...) La subvention octroyée à chaque structure d'accueil est indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2009.

C.2 Du soutien à la transition numérique des services sonores (SECTION IV)

1° Une mission à réévaluer en rapport avec ses objectifs premiers et la réelle mission historique du FACR

En mai 2018, lors des travaux parlementaires relatifs aux modifications du décret coordonné du 9 mars 2006, les conditions du financement de la transition numérique en radio via le FACR ont été clairement explicitées. A la page 27 du document parlementaire 630 (2017-2018) — No 1 du 16 mai 2018 on lit, dans les commentaires des articles :

« Article 81

Le soutien du Fonds à la transition numérique poursuit deux objectifs :

permettre à la diffusion hertzienne terrestre en mode numérique de succéder, à terme, à la diffusion hertzienne analogique ;

faciliter l'accès aux services sonores numériques diffusés via le protocole internet (via pc, tablette, smartphone, etc.).

Dans le cadre du premier objectif, il est ainsi envisagé d'intervenir dans les coûts de préparation et de coordination du lancement général de la diffusion numérique hertzienne. »

Le début des émissions en DAB+ du service public remonte à 2012. Les réseaux privés émettant en FM ont démarré leurs émissions en DAB+ le 12 novembre 2018 avec la RTBF comme opérateur de réseau. Si au printemps de cette année 2023, quelques radios indépendantes manquent encore à l'appel, la majorité d'entre-elles émet actuellement en DAB+ et des pistes existent qui devraient permettre aux absentes d'y accéder d'ici quelques mois.

Nous ne sommes plus dans la phase de « préparation et de coordination du lancement général de la diffusion numérique hertzienne » et les conditions du financement de la transition numérique via le FACR semblent bien ne plus être remplies.

Si un financement de la transition numérique sonore devait être pérennisé, il pourrait élargir de manière plus éligible à un fonds spécifique dédié à cette fin : Fonds budgétaire pour la transition numérique (AB 01.02 de la DO25).

2° Mise en conformité avec le Règlement européen

La règle EU des minimis n'est pas appliquée (la limite de 200.000 euros sur 3 années consécutives) et pour autant, aucune mention n'est citée d'une notification préalable faite à la Commission européenne, tel que le Décret SMA le précise pour les autres subventions publiques (FACR, Fonds sériels). Notamment pour assurer la conformité aux dispositions du chapitre 1er et de l'article 54 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après, RGEC), et l'adaptation du plafond de minimis - Règlement (UE) no 1407/2013.

Proposition de modification /

A l'article 6.2.2-4.

Remplacer : « sur une période consécutive de trois années consécutives. » Par : « sur

une période de trois années consécutives. »

Remplacer : 100.000

Par : 200.000 (adaptation du plafond de minimis - Règlement (UE) no 1407/2013)

A l'article 6.2.2-7

Préciser que les subventions octroyées à la transition numérique des services sonores ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 euros au profit d'un même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives.

Intégrer le média sonore et radio dans la directive européenne SMA

L'écosystème de l'audio numérique est un marché très ouvert, non régulé et non limité par les frontières territoriales.

Inscrire les définitions et les notions de « programmes de nature sonore » et d' « œuvre sonore » dans les textes permettrait de mieux réguler ce marché et d'étendre le bénéfice de la directive SMA au-delà des contenus purement audiovisuels. Et voir même la possibilité d'alimenter un programme spécifique MEDIA du Fonds Europe Creative pour le soutien à la production sonore.

Une telle perspective est déjà à l'étude en France, a été partagée à des parlementaires européens, mais l'idée doit se partager au sein des autres Etats-membres et donc au-delà de la francophonie.¹

Du 1er janvier au 30 juin 2024, la Belgique aura l'honneur d'assurer la Présidence tournante du Conseil de l'Union européenne.

La Ministre de l'audiovisuel et des médias, et le Gouvernement de la FWB, pourraient jouer un rôle clef pour entamer des démarches européennes sur la révision de la directive SMA dans ce sens.

Dans une phase préparatoire, le bureau du CSA, le SGAM et tous les opérateurs du secteur pourraient se réunir en automne autour d'Assises pour un écosystème pérenne de la création sonore.

Nous sollicitons le soutien et la recommandation du bureau CSA sur la mise en place d'un tel chantier – qui seraient déjà opportun d'intégrer – il nous semble – à l'avis sur l'avant-projet du Décret.

Bruxelles, le 2 juin 2023

Hervé Brindel, membre du conseil d'administration de l'ASAR
Isabelle Rey, présidente du comité de la SCAM
Muriel Alliot, membre du comité belge de la SCAM pour le répertoire sonore
Jean-Luc Goosens, président du comité de la SACD

David Chazam, délégué radio du comité de la SACD
Frédéric Young, délégué général de la SCAM et de la SACD
Frédéric Cools, président de la CRAXX

Carmelo Iannuzzo, délégué d'administration de l'acsr

¹ Livre blanc : Pour un écosystème pérenne de la création sonore -> <https://www.scam.fr/actualites-ressources/creation-sonore-pour-un-ecosysteme-perenne>

INADI S.A.

Avant- projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos

CONTRIBUTION INADI SA

5 juin 2023

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, en conformité avec le délai imparti, les commentaires écrits d'INADI SA sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « l'avant-projet de décret ») transmis par Madame la Ministre Bénédicte Linard.

La première partie de cette contribution se concentrera sur les modifications relatives aux services de média radiophonique tandis que la deuxième partie portera sur les adaptations apportées aux dispositions relatives à la contribution à la production audiovisuelle.

Les services de médias radiophoniques

Nous souhaitons vous faire part des éléments suivants relatifs au nouvel article 3.5.0-2 de l'avant-projet de décret et à la possibilité qui a été ajoutée d'attribuer un droit d'usage numérique à titre provisoire à des personnes morales pour une durée maximale de 30 jours.

Il est question ici de ce que l'on appelle communément les « pop-up radios numériques ».

Nous saluons l'initiative qui a pour objectif de maximiser l'utilisation des fréquences numériques au vu de leur rareté. Cependant, nous émettons des doutes quant à la possibilité, pour des exploitations temporaires numériques, d'atteindre cet objectif.

En effet comme souligné dans le commentaire de cet article : « l'utilisation d'une radiofréquence numérique implique la mise en place d'une infrastructure onéreuse sauf si l'infrastructure existe déjà ».

Nous souhaitons préciser que le développement, par un acteur privé, d'une pop-up radio numérique reste onéreux et ce, même en présence d'une infrastructure existante auprès d'un opérateur de réseau existant.

Après analyse, le coût d'une pop-up radio numérique pour un acteur privé peut se chiffrer à 10.000€ par mois, soit 30.000€ pour la durée maximale d'octroi prévue. Cela représente assurément un coût trop élevé pour un projet provisoire, à tout le moins pour les éditeurs privés.

Par ailleurs, il est important de relever que la technologie numérique ne dispose pas encore de la flexibilité suffisante pour permettre un développement serein de pop-up radios numériques.

Afin d'éviter la non-occupation ou l'occupation marginale d'un canal numérique, nous souhaitons proposer la suppression de la disposition relative à l'octroi d'un droit d'usage provisoire en numérique de l'avant-projet de décret.

Cette demande est également fondée sur les risques de distorsion de concurrence et de dégradation de la qualité des services.

En effet, la RTBF en tant qu'opérateur technique, compte tenu de sa maîtrise technique totale du réseau numérique, sera obligatoirement l'interlocuteur privilégié des candidats à l'octroi d'une fréquence numérique provisoire.

Or, dans la version actuelle des textes, une fréquence numérique provisoire peut être attribuée à toute personne morale dans le cadre de l'organisation d'un événement culturel, sportif, scientifique ou d'intérêt général, sans exiger une activité existante voire la moindre expérience dans le secteur de l'édition d'un service sonore.

Plus concrètement, un organisateur d'évènement qui aurait obtenu une fréquence provisoire s'adressera directement à l'opérateur technique, soit à la RTBF, afin de déterminer les modalités de l'occupation de ladite fréquence provisoire.

Ce faisant, la RTBF sera la première avertie des projets de pop-ups et des conditions commerciales d'exploitation prévues, lui octroyant un avantage concurrentiel non négligeable par rapport à tout éditeur privé, partenaire média historique de l'évènement en question qui sera *de facto* relayé au second plan.

Le risque est alors réel pour lui de ne plus avoir la possibilité de nouer des partenariats autour dudit événement, ce qui représente un impact financier et réputationnel non négligeable et un motif certain de déséquilibre concurrentiel.

Au-delà de cet aspect concurrentiel, il ne faut pas omettre l'aspect qualitatif du produit vu le caractère potentiellement inexpérimenté des candidats à une fréquence provisoire.

Si vous persistiez à prévoir cette possibilité, nous souhaitons que soit rendue obligatoire la participation d'un éditeur sonore dûment autorisé afin de garantir les standards de qualité et ainsi éviter de voir nos publics se détourner du DAB+ faute de qualité.

En revanche, nous estimons que l'optimisation de l'utilisation des fréquences numériques sera mieux atteinte à travers le lancement d'un appel d'offre pour l'attribution de cette capacité restante.

D'une part, cet appel d'offres assure, mieux que via l'option de pop-up radios, l'octroi de cette capacité à un nouveau service édité par un radiodiffuseur privé ; d'autre part, nous sommes convaincus que cette proposition permettra d'atteindre les objectifs recherchés en matière de pluralisme et de diversité du paysage radiophonique.

II. La contribution à la production audiovisuelle

Nous accueillons favorablement les modifications apportées en matière de contribution à la production audiovisuelle par l'avant-projet de décret.

Il est tout d'abord important de rappeler que le mécanisme de contribution à la production audiovisuelle prévu par la Directive européenne sur les services de médias audiovisuels a été afin **d'assurer des niveaux d'investissements adéquats en faveur des œuvres européennes et ne peut se confondre avec un mécanisme de soutien exclusivement culturel.**

Cet objectif est donc économique et constitue la réponse du marché européen de l'audiovisuel face au nombre record d'acteurs qui tous cherchent une forme de rentabilité sur notre territoire tels les plateformes internationales Netflix, Disney, etc. mais également les distributeurs et les réseaux sociaux.

Nous sommes persuadés que la force des éditeurs nationaux au sein d'un marché hautement concurrentiel tant aux niveaux local qu'international passe par l'investissement et le développement de contenus de proximité pertinents répondant aux attentes de leurs publics cibles.

La stratégie d'RTL vise donc à créer un tel écosystème favorisant une production locale de qualité dans le respect de l'ADN de chacun de ses services de média afin que ses formats puissent faire la différence vis-à-vis des GAFAN.

Il est fondamental pour RTL, en tant qu'éditeur privé en FWB, de pouvoir valoriser ses investissements dans les émissions de flux qui composent une partie importante de sa grille de programmes et attirent un nombre élevé de téléspectateurs. En effet, ce type de production représente un potentiel non négligeable en matière de recettes publicitaires, principale source de revenus pour un éditeur privé.

Les modifications envisagées par cet avant-projet de décret permettent de répondre aux enjeux de l'écosystème audiovisuel dont l'évolution connaît une mutation sans précédent et **concernent tous les producteurs de contenus**.

Soutenir les seuls producteurs d'œuvres audiovisuelles, en relevant de manière significative les pourcentages de contribution à la production ne peut se faire au détriment d'un secteur économique entier qui aurait pu être amené à disparaître : les producteurs de contenus télévisuels et multimédias en Fédération Wallonie Bruxelles.

Dans ce contexte, nous saluons **l'ouverture du mécanisme de contribution à la production audiovisuelle aux émissions de flux** reconnues ainsi comme faisant partie intégrante de l'environnement audiovisuel et contribuant à son pluralisme.

Dans le contexte énoncé ci-avant, nous souhaitons faire part de commentaires spécifiques aux programmes de flux en proposant d'éventuels amendements aux articles de l'avant-projet de décret ci-dessous.

Article 1.3-1, 6° - Définition de commande de programme

Cet article précise :

« par dérogation à l'alinéa 1er, les programmes exclus aux d) à f) peuvent être considérés comme entrant dans la définition de commande de programme lorsque leur objet principal consiste à mettre en valeur soit des artistes dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, soit le patrimoine culturel de ces régions ».

Le commentaire de cet article indique :

« toutefois, certains de ces programmes sont considérés comme répondant à la définition de commande de programmes si leur objet principal a pour but d'assurer la promotion culturelle de la Communauté française par le biais de la mise en valeur de ses artistes et talents émergents ou confirmés d'une discipline culturelle, ainsi que de son patrimoine culturel ».

Nous suggérons d'ajouter au commentaire de cet article que le patrimoine culturel doit être **entendu de manière large** et ce afin de tenir compte de toutes les composantes inhérentes à une telle notion. Doivent ainsi être pris en considération, à titre illustratif et non exhaustif, les patrimoines immatériel, architectural, gastronomique, folklorique, artisanal, traditionnel, etc. de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Article 6.1.1-1 – Investissements dans la commande de programme

Si nous nous réjouissons de l'ouverture du mécanisme de contribution à la production audiovisuelle aux programmes de flux, nous souhaitons tout d'abord que ce dernier soit **revu à la hausse** et le voir ainsi passer des 30 % maximum proposés à **40%**. Cela est entre autres souhaitable au regard de l'objectif poursuivi par la Directive, à savoir assurer des niveaux d'investissements adéquats en faveur de tous les types d'œuvres, et non seulement à caractère purement culturel, et apporter au public une diversité d'œuvres et de programmes audiovisuels.

Cet article de l'avant-projet de décret prévoit également que les investissements des éditeurs feront l'objet d'une part, d'un avis par les **Comités d'accompagnement** composés des représentants de l'éditeur de services, des services du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française et d'autre part, d'un rapport émis par le Centre de Cinéma et de l'Audiovisuel.

Il est primordial que ces Comités d'accompagnement soient également **composés des représentants de producteurs de flux**, les plus à même à porter un regard professionnel sur les investissements réalisés dans ces programmes.

De même, nous nous permettons de questionner la désignation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel afin de rendre un **rapport sur les investissements** des éditeurs en matière de commandes de programmes. En effet, selon notre expérience, le Centre du Cinéma ne disposerait pas à ce stade de toutes les compétences nécessaires pour assurer le contrôle quant à ces programmes. Il est donc nécessaire de prévoir également la **participation des professionnels œuvrant aux programmes de flux**.

Par ailleurs, nous considérons qu'il est nécessaire de prévoir un mécanisme **d'évaluation après 1 an** afin de suivre l'introduction fluide de ce type de programmes dans le système de contribution à la production audiovisuelle et ainsi assurer la pérennité de la collaboration avec ce secteur.

Enfin, l'article mentionne que si l'éditeur de services fait le choix de contribuer sous la forme d'un versement, il doit verser celui-ci au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel. Compte tenu de l'ouverture du dispositif de contribution à la production audiovisuelle aux œuvres de flux, il semble cohérent de modifier l'article afin de prévoir **qu'une partie de la contribution des éditeurs sous la forme d'un versement puissent bénéficier aux programmes de flux** et ce afin d'éviter toute discrimination entre les différentes œuvres participant au régime de la contribution à la production audiovisuelle.

Article 6.2.1-1 – Commission Séries

Cet article met en place une nouvelle « Commission séries » remplaçant l'ancien « fonds séries FWB/RTBF » laquelle est désormais ouverte à l'ensemble des éditeurs de services ciblant le territoire de la FWB.

Cette Commission permet l'octroi d'aides à l'écriture, au développement et à la production de séries d'initiative belge francophone de fiction, de documentaire et d'animation.

Afin d'assurer un système d'aides à la création harmonisé au sein de la FWB, il nous semble cohérent de prévoir un **système d'aide au bénéfice également des producteurs de flux**.

En effet, l'avant-projet de décret introduisant une possibilité de valorisation de l'investissement dans ces programmes, il est logique, dans le même esprit que pour les œuvres audiovisuelles, de prévoir également, à terme, un mécanisme d'aide à la production de programmes de flux.

RADIOS PRIVEES EN RESEAU

Contribution des éditeurs radio privés :

Antipode, Fun Radio, LN Radio, Maximum, Must FM, Nostalgie Belgique, NRJ Belgique, RCF Belgique, Sud Radio.

DANS LE CADRE DE LA REVISION DU DECRET DU 04 FEVRIER 2021 RELATIF AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS (SMA) ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDEOS (SPV)

Préambule

Le nouveau projet de décret SMA & SPV introduit en son article 3.5.0.-2 des dérogations à la procédure d'autorisation d'usage et d'assignation des fréquences prévues au §1. de ce même article. Ces dérogations permettraient ainsi l'attribution à titre provisoire de radiofréquences en modes analogique (§2) et en mode numérique (§3) selon deux procédures distinctes (le § 4 portant sur l'assignation de fréquences à titre provisoire à des fins de test d'efficience du spectre radioélectrique).

La dérogation portant sur l'assignation à titre provisoire de radiofréquences en mode analogique ne soulève pas d'objection de la part des radios en réseau signataires dès lors que toutes les fréquences analogiques sont en principe attribuées sous de très rares exceptions.

En revanche, la possibilité de voir attribuer, à titre provisoire, des radiofréquences en mode numérique (article 3.5.0-2 §3), à toute personne morale se portant candidate, pose un problème majeur aux radios signataires qui demandent la suppression de cette disposition du projet de Décret et ce, pour les motifs d'ordre économique, technique, de distorsion concurrentielle et de lourdeur administrative, exposés ci-après.

Avant d'exposer les motifs qui imposent la suppression du §3 de l'article 3.5.0-2 (et l'article 3.5.0-10, 3°), il échet de souligner que l'opportunité que donne le DAB+ de proposer une offre de programmes radiophoniques de grande qualité notamment audio (mais aussi en termes de couverture géographique et de données associées) justifie le fait que toutes les fréquences numériques, non attribuées (en particulier le 12ème canal étant le dernier canal d'une ressource rare disponible) soient utilisées de manière permanente par un éditeur reconnu à cette fin.

Une attribution structurelle de toutes les fréquences numériques (à l'inverse des autorisations éphémères et disparates envisagées par les dispositions querellées) viendra compléter, de façon pérenne, la diversité et le pluralisme de l'offre radiophonique en FWB ; tout en renforçant l'emploi et la formation y associée, la promotion des artistes CFWB et celles des acteurs socio culturels de notre Fédération Wallonie Bruxelles. Ces objectifs d'intérêt général, qui doivent être prioritaires, font l'objet de nombreuses obligations que les éditeurs reconnus en FWB s'appliquent à respecter de longue date.

1. Les motifs d'ordre techniques qui imposent la suppression du §3 de l'article 3.5.0-2

Tant les autorités administratives et régulatrices que les opérateurs radiophoniques savent combien le développement du DAB+ est complexe sur le plan technique et requiert engagement, rigueur et expérience ; a fortiori dans cette phase d'entreprise de conviction du public qui n'est qu'à ses prémises. Il faut en effet éviter de polluer ce nouveau mode d'émission - auquel doit s'attacher un label de qualité technique - par une démultiplication de produits radiophoniques éphémères et disparates.

Favoriser l'émergence de radios pop-up par des acteurs qui en ont les moyens mais pas nécessairement les compétences, puisque aucune expertise n'est requise, est contreproductif alors que tous les opérateurs radiophoniques privés reconnus en DAB+ investissent beaucoup de temps et d'argent pour informer, convaincre et sensibiliser le public à ce nouveau mode d'écoute des radios indépendantes ou en réseaux et que pour ces mêmes opérateurs privés, le coût des radio pop up en mode numérique est dissuasif (voir infra).

En outre, la gestion du lancement d'une radio pop up, tout comme la gestion de l'arrêt d'une radio pop up ne se réalise pas en un claquement de doigts. En effet, sur le plan technique, l'extinction d'une radio Pop Up n'emporte pas automatiquement le retrait de son logo qui pourrait rester notamment sur les autoradios pendant des semaines; laissant ainsi des fréquences provisoires occupées mais sans contenu, voire même laissant le logo d'une ancienne radio Pop-Up associé à un nouvel utilisateur ; ce qui serait inévitablement interprété par les auditeurs comme une défaillance technique du DAB+. Il faut en effet être conscient que sont rares les auditeurs qui savent comment actualiser leur récepteur radiophonique pour le mettre à jour.

2. Les motifs d'équilibre économique qui imposent la suppression du §3 de l'article 3.5.0-2

Les coûts de lancement et de gestion de radios, qu'elles soient éphémères ou non, sont élevés. Il est illusoire de penser que les radios privées pourront envisager de se porter candidates à l'obtention de fréquences provisoires, même dans le cadre d'événements sportifs ou culturels dont elles seraient sponsors. En effet, lancer en DAB+ une radio Pop Up représente un coût très important pour toute radio privée qui voudrait en faire la demande. Le budget à prévoir est a minima de 10.000 € pour les seuls frais techniques, outre les frais afférents aux programmes et les frais de marketing. De tels frais conduisent d'emblée à la conclusion que peu de radios privées, voire aucune d'entre elles, pourraient se porter candidates et qu'elles craignent dès lors que le canal reste vide la plupart du temps ; ce qui ne contribuera pas à l'offre de qualité pour le DAB+.

3. Les motifs de déséquilibre concurrentiel qui imposent la suppression du §3 de l'article 3.5.0-2

Cet obstacle financier sera freinateur de toutes velléités d'un opérateur radiophonique privé de solliciter l'obtention de l'usage d'une fréquence numérique provisoire.

En revanche, l'opérateur de réseau, qui a précisément la maîtrise technique des accès aux fréquences numériques, sera nécessairement mis en rapport direct avec tout organisateur, annonceur, partenaire, demandeur de l'obtention d'une fréquence provisoire dans le cadre d'un événement culturel, sportif,

scientifique ou d'intérêt général ; laissant ainsi le champ libre à tous accords commerciaux entourant les événements qui risquent bien d'échapper aux radios privées qui se retrouveraient de facto face à un déséquilibre concurrentiel.

En effet, les acteurs qui en ont les moyens, mais pas nécessairement les compétences puisque aucune expertise n'est requise, et auxquels le CSA offrira la possibilité d'éditer une radio Pop Up, se tourneront inévitablement et par priorité vers l'opérateur de réseau pour négocier les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques. Autant de contacts avec tantôt des organisateurs d'événements, tantôt des annonceurs qui pourraient mettre l'opérateur public en position de force dans la négociation de partenariats commerciaux plus larges, et ce, aux dépens des radios privées.

A l'inverse, ne pas autoriser la création de Pop Up radio sur des fréquences numériques permet aux opérateurs privés reconnus de nouer, au niveau communautaire, des partenariats avec des organisateurs pour la promotion d'événements importants de notre fédération ou au niveau national (Festival, événement économique, culturel, ...) dans le cadre de la diffusion de leurs programmes.

Il s'agit là d'un enjeu extrêmement important, tant d'un point de vue financier que réputationnel, pour toutes les radios privées reconnues, et ce quelle que soit leur zone de diffusion, ainsi que pour les auditeurs.

Dans ce contexte, il est difficilement acceptable pour les signataires de lire que le projet de décret prévoit en son article 3.5.0-11, 3°, la possibilité pour le gouvernement de soustraire de l'appel d'offre, relatif à l'attribution de fréquences numériques réservé aux radios privées, une liste de radiofréquences numériques utilisables par toutes personnes morales avec le support de l'opérateur public.

Dès lors, tout comme le §3 de l'article 3.5.0-2 doit être supprimé du projet de décret, le 3° de l'article 3.5.0-11 qui offre cette faculté au gouvernement doit pareillement être supprimé. Le gouvernement se doit en effet d'inclure dans tout appel d'offre l'intégralité des fréquences numériques disponibles et, s'il échet, de faire un second voire un troisième tour pour assurer la complète attribution des fréquences numériques et assurer ainsi la diversité et le pluralisme des offres radiophoniques en mode numérique.

Réserver un lot de fréquences numériques pour des Pop Up radios éphémères ne répond pas à l'objectif d'intérêt général rappelé au préambule de la présente contribution et risque bien d'induire des distorsions de concurrence importantes tant à l'égard de l'opérateur public qui dispose déjà de fréquences privilégiées qu'à l'égard des éditeurs éphémères qui tenteront de se soustraire au respect notamment des obligations de diffusion que les radios privées s'attèlent à respecter.

4. Les motifs de lourdeur administrative qui imposent la suppression du §3 de l'article 3.5.0-2

Enfin, l'attribution de fréquences provisoires aux fins de diffusion de Pop Up radios répond à une procédure administrative extrêmement lourde pour le CSA.

Le CSA devra déployer un service dédié à la demande de gestion des autorisations, à la vérification des conditions de recevabilité, à la gestion des délais de demande, de lancement, de clôture des Pop Up radios,

au traitement des conflits entre demandes concomitantes, au respect des obligations qui s'appliqueraient aux Pop Up radios autorisées (diffusion d'œuvres musicales, diffusion d'information, ...) et jouer le rôle d'arbitre.

La lourdeur administrative ainsi imposée au CSA par le gouvernement ne paraît pas proportionnée à l'objectif poursuivi alors que, dans le même temps, l'attribution à toutes personnes morales de fréquences numériques éphémères fragilisera les opérateurs radiophoniques privés qui s'investissent dans le déploiement du DAB+ en FWB.

Conclusion

Les radios privées, signataires de la présente contribution, s'interrogent donc sur les bénéficiaires pressentis de cette disposition, inexistante dans le décret du 4 février 2021, alors que, comme indiqué ci-avant, l'émergence de radios Pop Up disparates risquent bien de polluer les nouveaux services radiophoniques numériques dont les radios privées assurent la promotion sans compter et sans retour sur investissement à ce jour.

Une alternative pour les radios Pop UP existe, beaucoup plus accessible, sans les obstacles techniques, économiques ou concurrentiels et sans la moindre charge administrative pour le CSA ; à savoir : les Pop Up radios sur internet. Il s'agit d'une alternative qui n'est pas une ressource rare, qui est peu onéreuse, mais très souple et agile, tant techniquement qu'administrativement.

On n'aperçoit pas la raison pour laquelle le parc de fréquences numériques puisse être amputé de radiofréquences qui doivent exclusivement se retrouver dans l'appel d'offre réservé aux radios privées. Au fur et à mesure du déploiement du DAB+ et de l'engouement du public, a n'en pas douter, ces mêmes radios privées se porteront de plus en plus candidates à l'obtention de fréquences numériques pour la diffusion de programmes pluralistes qui structurent le marché radiophonique francophone belge et la production y afférente.

Pour les motifs d'ordre technique, économique, de distorsion de concurrence et de lourdeur administrative, exposés ci- avant, les opérateurs radiophoniques privés demandent avec insistance au Gouvernement de supprimer le §3 de l'article 3.5.0-2 ainsi que le 3° de l'article 3.5.0-11 du projet de Décret en cours de révision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2023

Antipode
Marie Eva Jauregui

Nostalgie Belgique
Kim Beyns

Fun Radio
Gregory Finn

LN Radio
Emmanuel Tourpe

Maximum
Grégory Pirotte

Must FM
Grégory Pirotte

NRJ Belgique
Kim Beyns

RCF Belgique
Jacques Galloy

Sud Radio Belgique, Sud Radio Hainaut
Natacha Delvallée

RMDP

Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos

Contribution du Réseau des médias de proximité au Collège d'avis du CSA

A l'article 1.3-1 du décret, ajouter les définitions suivantes :

Radio filmée : contenu radiophonique produit en studio de radio et diffusé à la fois en radio et en télévision, sans apport d'images filmées autres qu'à des fins de décor ou d'habillage graphique.

Contenu hybride : contenu audiovisuel diffusé en direct à la fois en radio et en télévision, qui utilise à parts égales les techniques et le récit spécifique des deux médias, en sorte qu'il répond aux exigences propres à chacun tout en convenant aux deux. Le contenu hybride peut être produit dans un studio de télévision et diffusé en radio à condition de garantir la compréhension et le confort d'écoute propre à celle-ci, ou dans un studio de radio et diffusé en télévision à condition de garantir la compréhension et l'apport d'images propre à celle-ci.

L'article 3.2.1-4. § 1^{er} alinéa 2 du décret est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

Pour l'application de l'alinéa 1^{er} 6°, une coproduction assurée par un média de proximité est assimilée à de la production propre, proportionnellement au budget réellement engagé par celle-ci. Les programmes de radio filmée ne sont pas comptabilisables en tant que production propre. Les contenus hybrides sont assimilés à de la production propre à hauteur de 50% en télévision et 50% en radio.

SACD/SCAM/PRO SPERE



Position de la SACD et de la Scam ainsi que de Pro Spere (toutes fédérations (inter)professionnelles reconnues en FWB, sur le projet de révision du décret SMA

1. **Opportunité de réviser les taux de contribution à la hausse**

Les fédérations professionnelles estiment que la révision est urgente pour les motifs déjà détaillés :
la création de contenus de qualité et innovant, de fiction et documentaire notamment, est au cœur du développement de la filière audiovisuelles,
le secteur de la création belge francophone a démontré son large potentiel international, avec des succès en documentaire et animation, ou encore une participation exceptionnelle à Cannes et de nouvelles séries appréciées du grand public,
un « alignement des planètes » avec le contrat de gestion RTBF, le refinancement du CCAV, la relocalisation de RTL, et d'autres mesures afin de permettre aux opérateurs privés de se maintenir/de revenir comme partenaires privilégiés selon leurs stratégies éditoriales
le secteur de la création doit absorber l'inflation, l'indexation des salaires et le coût des prestations sociales et fiscales des mesures fédérales, alors qu'une pénurie de personnel disponible (attiré vers les pays/régions voisines) menace sur plusieurs fonctions
la croissance (parfois massive cf le plan français) des investissements dans les pays/régions voisines

2. **Maintien des distinctions entre catégories de production, ouverture aux productions indépendantes de « flux »**

Les fédérations professionnelles se félicitent de la solution dégagée par le gouvernement permettant tout la fois de maintenir les distinctions essentielles pour l'avenir du secteur de la création entre *œuvres* et *autres productions audiovisuelles* (parfois dénommées « flux »), mais toutes réalisées et produites par des professionnels *indépendant.es* (et donc distinguées de la production propres des éditeurs)

3. **Qualité du processus de consultation et d'étude sur les impacts**

Les fédérations professionnelles saluent le travail de concertation mené avant en amont de l'élaboration du projet de décret, ainsi que la qualité des débats (qui ont permis à toutes les parties intéressées de faire connaître leurs positions) et des études d'impact menées notamment par le CSA.

Ce travail de dialogue et d'analyse se poursuit avec les travaux actuels du CSA, et différents dialogues au sein du secteur entre différentes fédérations et opérateurs, comme avec RTL notamment.

Ce dialogue a permis d'identifier des besoins chez les opérateurs comme la formation professionnelle (demande de Disney) ou l'ouverture aux programmes quotidiens de radio et télévision de production indépendante.

4. Choix des taux et dispositions de fléchage

Les fédérations professionnelles regrettent que la proposition d'échelle de contribution élaborée par le CCAV n'ait pas été intégralement suivie pour assurer un développement maximum de la filière (en lien avec les développements voisins) en vue d'assurer en Belgique francophone un taux d'emploi élevé (objectif majeur de tous les gouvernements du pays). Cette opportunité globale ne se représentera pas avant longtemps, et en ce sens la montée en charte paraît trop lente.

Les fédérations professionnelles constatent toutefois que le gouvernement a recherché un effet significatif notamment en mobilisant tous les opérateurs, y compris les distributeurs confrontés eux aussi à la demande exigeante de contenus de leurs abonnés.

Selon les calculs du CSA, les taux de contribution réels se situent à hauteur de 4,5 % pour les œuvres et 1% pour les autres programmes pour les éditeurs et de 3,5 % pour les distributeurs, et ce au terme des 4 années de la montée en charge très progressive proposée.

Ces taux ne présentent aucun risque de déstabilisation ou de blocage en raison de leur niveau réel, de leur progressivité, mais aussi de la période de 3 ans ouverte pour investir la contribution de l'année en cours.

Les fédérations professionnelles demandent un état des lieux annuel au sein du CAVIS et du CCAV, et un rapport du CSA tous les deux ans comme prévu au projet.

Les fédérations professionnelles jugent donc les taux proposés, comme le minimum absolu envisageable en regard des besoins de juste rémunération des professionnel.les (notamment auteurs.trices et artistes) de développement du secteur de la création et des capacités contributives des éditeurs et distributeurs (dont plusieurs viennent d'augmenter leurs tarifs d'abonnement (Netflix, Proximus, Telenet).

Les objectifs du Gouvernement de redéveloppement après Covid, de diversité culturelle, de justice sociale, d'égalité de genre et de durabilité exigent de rassembler les moyens nécessaires et de les mettre à disposition des professionnel.les à un moment crucial de l'histoire de notre éco-système audiovisuel, notamment pour dynamiser les apports de tax-shelter et des régions.

Les fédérations professionnelles soulignent qu'elles ont déjà entrepris de dialoguer avec tous les opérateurs concernés en vue de faciliter la mise en œuvre des nouvelles obligations en tenant compte des besoins et lignes éditoriales spécifiques.

Les fédérations professionnelles, en accord complet avec l'UPFF, demandent dès lors les modifications suivantes pour tenir compte du plafonnement des contributions :

- le fléchage vers les œuvres audiovisuelles majoritaires dont le seuil devrait être fixé à 40%, plutôt qu'à 35% (après deux ans ?),
 - la formation en FWB, le doublage d'œuvres répondant aux conditions du Décret, l'audiodescription d'œuvres répondant aux conditions du Décret, et la promotion d'œuvres répondant aux conditions du Décret devraient faire l'objet d'investissements valorisables dans le cadre du Décret SMA, à hauteur de 3% maximum par type d'investissement, avec un plafond cumulé de valorisation dans le cadre des obligations annuelles d'un opérateur, fixé à 10% maximum pour les différents types d'investissements.
- La promotion des œuvres audiovisuelles de la FWB devait être aussi insérée dans ce pourcentage de 10 %.

5. S'agissant du fonds "series",

les fédérations professionnelles saluent la création d'une Commission dédiée au soutien aux séries belges, avec un accès ouvert à tous les opérateurs.

6. S'agissant de la création sonore et radiophonique

Les fédérations professionnelles regrettent le peu d'attention porté à la dynamique du secteur de la création qui rencontre de nouveaux publics depuis notamment que la RTBF a redécouvert l'intérêt des « podcasts et de la création originale en général.

Elles s'opposent à la suppression du mandat de 5 ans des membres de la commission.

Elles demandent, en accord avec plusieurs fédérations et acteurs du secteur qui adressent une note distincte au CSA,

- la détermination dans le décret d'un montant de **minimum 650.000 euros indexé** pour la mission d'aide aux projets de création du FACR, moyennant si besoin fléchage d'un montant prélevé sur les contributions « distributeurs » qui distribuent aussi des programmes de radio,
- l'introduction dans le décret d'une indexation annuelle des subventions aux structures d'accueil (le seul opérateur agréé étant l'atelier de création sonore radiophonique).
- la révision de la composition de la commission du FACR, avec 3 sièges dédiés à des créateurs et créatrices, mandatées par l'ASAR dans sa qualité de fédération professionnelle
- une mise en conformité de décret avec le cadre européen qui n'est pas respecté pour tous les
- acteurs subsidiés.

Et aussi

- un plan d'envergure belge francophone mais aussi européen en faveur de la création sonore et radiophonique et du podcast,

Les fédérations professionnelles restent à la disposition du CSA et du Gouvernement pour toute information complémentaire qui serait nécessaire et remercient l'équipe du CSA pour son travail.

Bruxelles, le 5 juin 2023,
Pour la SACD, la Scam et Pro Spere,

Frédéric Young, Délégué général pour la Belgique

André BUYTAERS Président de
Pro Spere

Consultation CAVIS sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos

Contribution de l'UPFF

Bien que l'avant-projet de Décret ne reprenne pas l'échelle de taux préconisés dans l'avis de la Chambre de Concertation Cinéma, l'UPFF se réjouit que le Gouvernement ait pris acte de la nécessité d'augmenter les contributions des opérateurs de Services de Médias Audiovisuels privés.

À ce titre, les projections effectuées par le CSA et présentées lors du GT du 25 mai dernier démontrent de manière limpide que le cadre global créé par la modification souhaitée du Décret SMA s'inscrit bien dans la poursuite d'une politique ambitieuse en matière de développement du secteur de la production audiovisuelle indépendante, et de renforcement des collaborations avec les éditeurs et distributeurs de contenus, qui devrait booster la production et la diversité des contenus locaux, originaux, de qualité, profitables tant au secteur, qu'aux médias et aux publics.

Ce cadre constitue cependant, de notre point de vue, **un minimum absolu** à atteindre, dans un contexte où la production audiovisuelle indépendante de la FWB est confrontée à des facteurs de pression considérables :

Croissance massive des investissements à l'étranger, singulièrement en France (mais pas uniquement), marché avec lequel nous partageons un long historique de coproduction et des accointances évidentes, linguistiques et culturelles, et qui s'avère, de ce fait, particulièrement poreux par rapport au nôtre et attractif pour les talents de la FWB. Il est donc primordial de fixer dès aujourd'hui des mécanismes susceptibles de pouvoir maintenir en Belgique francophone un terreau suffisant pour que nos talents, même s'il leur arrive de travailler avec la France, puissent garder la possibilité de se construire un avenir en Belgique.

Indexations et inflations majeures de tous les coûts de production, face à des guichets d'aides dont les budgets n'ont pas du tout augmenté ces dernières années – ou seulement très récemment et de manière trop limitée – et avec un tax shelter qui s'est complexifié et ouvert au gaming lors de la dernière réforme du système.

Hausse du niveau de qualité, ces dernières années et particulièrement depuis l'arrivée des plateformes internationales en Europe, des productions européennes locales, notamment en matière de séries. Les séries FWB, qui, lors du lancement du fonds « séries belges FWB-RTBF », pouvaient se distinguer par une forme de créativité malgré des moyens limités, doivent aujourd'hui pouvoir compter sur des budgets suffisants pour continuer à exister – sans avoir l'air « cheap » – sur la scène internationale.

Nécessité de renforcer l'identité belge francophone, sa singularité au sein d'un paysage audiovisuel très internationalisé, où l'offre de contenus est immense mais où les algorithmes ont tendance à favoriser ceux qui marchent le mieux, ceux dont on parle le plus. La collaboration, renforcée, des médias actifs en FWB et de l'ensemble du secteur de la production audiovisuelle (« œuvres audiovisuelles » et « programmes ») pour l'augmentation de la présence de contenus locaux, originaux et de qualité dans leurs catalogues et leurs

communications est cruciale pour parvenir à ces objectifs et pour mieux toucher les publics de chacun de ces médias.

La présence massive de productions ou coproductions belges, portées par des producteurs de la FWB, dans les différentes sélections du dernier festival de Cannes – situation qui est loin d’être unique puisqu’elle se répète d’année en année, avec juste de légères variations d’intensité – témoigne à nouveau de l’extraordinaire dynamisme de notre secteur et de l’importance de faire face correctement aux défis qui se présentent aujourd’hui pour pérenniser ce dynamisme et travailler à développer encore la diversité de nos productions « locales » (tant en matière d’œuvres audiovisuelles où il y a un énorme potentiel de progression et de développement dans des champs tels que la comédie, les contenus familiaux, jeune public, public adolescent, l’animation majoritaire, les films de genres, etc. qu’en matière de programmes dits « de flux »).

Dans ce sens, il nous paraît **impératif que les taux prévus dans l’avant-projet de Décret**, qui vont jusqu’à 9,5% à l’horizon 2027 mais ne représenteront qu’environ 4,5% des chiffres d’affaires cumulés des éditeurs privés en FWB (soit un taux qui est in fine très « raisonnable » et très inférieur aux taux pratiqués dans plusieurs autres Etats européens) **ne soient pas revus à la baisse, et que leur évolution, déjà très progressive sur 4 ans, ne soit absolument pas ralentie.**

Nous pensons qu’un **effort supplémentaire pourrait par ailleurs être consenti sur le fléchage vers les œuvres audiovisuelles majoritaires dont le seuil devrait, selon nous, être fixé à 40%** plutôt qu’à 35%, étant entendu que les éditeurs auront tout intérêt à ce que ces contributions servent principalement à nourrir leur offre de contenus locaux et originaux vis-à-vis de leur public. Ceci permettrait de compenser légèrement le fait que l’échelle de taux retenue soit nettement moins ambitieuse que celle proposée par la Chambre de Concertation Cinéma.

Nous saluons l’évolution, prévue dans le texte, des obligations de contribution des distributeurs de services, qui est cohérente avec l’évolution générale de l’écosystème, et renforce aussi les perspectives de collaborations avec des contributeurs qui sont, pour partie, historiques et d’autres qui se positionnent aujourd’hui comme des acteurs majeurs du paysage audiovisuel belge dans les années à venir.

Si nous estimons intéressant que les opérateurs SMA puissent investir une part de leurs obligations dans de la commande de programmes auprès de producteurs indépendants de la FWB, mais aussi en formation, doublage et audiodescription, nous estimons que, pour ces 3 derniers postes, chaque plafond, fixé à 5%, est trop élevé, et que le plafond cumulé, à 15%, pour un opérateur qui maximiserait tous ces types d’investissement, est réellement disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis dans le cadre du Décret. A contrario, il nous semble qu’il manque un axe d’investissement qui pourrait être très vertueux, qui est celui de la **promotion des œuvres audiovisuelles de la FWB.**

Nous plaçons dès lors pour que **la formation en FWB, le doublage d’œuvres répondant aux conditions du Décret, l’audiodescription d’œuvres répondant aux conditions du Décret, et la promotion d’œuvres répondant aux conditions du Décret** puissent faire l’objet d’investissements valorisables dans le cadre du Décret SMA, à hauteur de 3% maximum par type d’investissement, avec un plafond

cumulé de valorisation dans le cadre des obligations annuelles d'un opérateur, **fixé à 10%** maximum pour les différents types d'investissements.

Enfin, **nous saluons la création d'une Commission dédiée au soutien aux séries belges, avec un accès ouvert à tous les opérateurs** soumis à des obligations de contribution à la production indépendante en FWB, qui sera un outil essentiel du développement sectoriel dans les prochaines années et permettra de faciliter la rencontre entre les idées amenées par les auteur·ice·s et producteur·ice·s, d'une part, et les intérêts des éditeurs et des publics en matière de contenus, d'autre part.

Ces quelques axes d'amélioration, à la marge, et le maintien des ambitions initiales du texte, pourraient, selon nous, contribuer très efficacement à renforcer ses effets vertueux. Nous ne pouvons donc qu'encourager le CAVIS, le Gouvernement et le Parlement à œuvrer dans ce sens.

CAVIS – projet de modifications du DSMA
Contribution de l'éditeur Proximus Media House

Contribution des éditeurs à la production audiovisuelle – art 6.1.1-1

Veuillez trouver ci-joint notre contribution dans le cadre de la consultation organisée par le Collège d'avis à la demande du Cabinet de Madame la Ministre Linard concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, plus particulièrement concernant les modifications relatives à la contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de médias audiovisuels.

Nous constatons une augmentation des contributions pour les éditeurs, y compris pour les éditeurs étrangers ciblant la FWB, ce qui est le but de la Directive DSMA et du présent exercice.

Nous remarquons cependant que le forfait de 3 millions d'euros à payer au Centre du Cinéma suite à une non-communication des chiffres permettant d'établir le montant de la contribution est maintenu, ce qui pourrait favoriser les plus grands éditeurs. Le montant de ce forfait devrait selon nous être augmenté en fonction de la grille actualisée.

Nous voulons en parallèle ajouter qu'en tant que petit éditeur, nous avons une inquiétude quant à notre possibilité de négocier des œuvres en coproduction avec les producteurs locaux, lorsque les éditeurs internationaux s'imposeront sur le marché de la FWB à la recherche des œuvres les plus intéressantes, et dont nous serions désormais écartés à cause de clauses d'exclusivité négociées (lire "imposées") par les grands éditeurs internationaux (vu leur modèle d'affaires centré sur cette même exclusivité). Afin de préserver la diversité dans le choix des œuvres dans lesquelles nous pourrions investir, nous voudrions que le décret stipule que des exclusivités soient interdites.

Nous espérons que cette contribution retiendra votre meilleure attention.

CAVIS – projet de modifications du DSMA

Contribution des distributeurs de services Orange, Proximus, Telenet et VOO

Contribution des distributeurs de services à la production audiovisuelle – art 6.1.2-1

Veillez trouver ci-joint notre contribution dans le cadre de la consultation organisée par le Collège d'avis à la demande du Cabinet de Madame la Ministre Linard concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, plus particulièrement concernant les modifications relatives à la contribution à la production audiovisuelle des distributeurs.

Tout d'abord, les distributeurs rappellent qu'ils souhaitent soutenir les auteurs et l'audiovisuelle belge et sont fiers d'avoir pu contribuer de manière significative à l'émergence de ce secteur. En effet, les distributeurs contribuent très largement depuis des années et sont surpris de la proposition de l'avant-projet d'augmenter encore leur part de contribution malgré l'indexation tous les 2 ans.. Les distributeurs se réjouissent que les grands acteurs étrangers vont désormais aussi contribuer au développement du secteur.

Nous tenons à vous rappeler que l'adaptation du décret s'inscrit dans le cadre de la transposition de l'article 13.2 de la Directive 2018/1808 qui prévoit que les éditeurs dont un service de média audiovisuel cible l'audience d'un Etat membre sans y être établi sont désormais redevables d'une contribution à la production dans le marché de destination. Les débats qui ont eu lieu dans le cadre des groupes de travail organisés par le Collège d'avis en juin 2022 se sont penchés uniquement sur la révision de la contribution des éditeurs. La contribution des distributeurs n'avait été évoquée que de manière incidente lors de ces premiers travaux du CAVIS.

Or, dans l'avant-projet soumis à l'avis du Collège d'avis en mars 2023 une augmentation de la contribution des distributeurs a été rajoutée. La contribution des distributeurs, déjà élevée actuellement, càd 3,10€ par client (chiffre 2023 après indexation), évoluerait en 2 phases : 3,40€ par client en 2024 et 4,08€ par client en

2025. Cela représenterait une augmentation d'environ 30% de l'enveloppe actuelle. Ce dernier montant serait alors indexé tous les 2 ans.

Nous challengeons l'imposition de cette augmentation de l'obligation d'investissement pour les distributeurs belges, et ce pour plusieurs raisons exposées ci-après :

- La cause de la révision des obligations d'investissements en FWB était la transposition de la directive AVMS qui ne porte nullement sur les distributeurs mais bien sur la possible imposition de contributions aux éditeurs étrangers (généralement de gros acteurs) ciblant le territoire de la CF. Une contribution de la part des distributeurs n'est d'ailleurs prévue que dans un nombre très limité d'autres Etats membres. La législation belge prévoit donc déjà aujourd'hui pour les distributeurs belges un régime plus exigeant que dans la majorité des autres états membres. Pour exemple, la législation des Pays-Bas a prévu que les distributeurs ne devaient pas participer à la contribution audiovisuelle car ils participent déjà beaucoup en la matière au travers des droits payés aux chaînes et aux sociétés de droits d'auteurs. L'exposé de motifs (memorie van toelichting du 'Wijziging van Mediawet 2008' prévoit en page 6 : "De pakketaanbieders vallen niet onder de voorgestelde investeringsverplichting, omdat zij reeds een doorgiftevergoeding betalen aan aanbieders van lineaire mediadiensten, ofwel de publieke en commerciële omroepen".
- Nous avons compris que le principe de non-discrimination est invoqué pour justifier l'augmentation de la contribution des distributeurs. Pourtant, il n'existe aucune base juridique pour conclure à une telle obligation de non-discrimination entre des acteurs présentant des caractéristiques différentes. Si le législateur décide d'augmenter la contribution pour un certain groupe d'acteurs sur le marché belge, il n'est pas obligé de prévoir également une (nouvelle) augmentation pour les autres groupes (comme les distributeurs), surtout que ces derniers ont déjà largement contribué pendant des années, et ont permis le développement de ce secteur, au moment où une certaine catégorie d'éditeurs a échappé au paiement de toute contribution.
- De plus, nous rappelons que les montants de la contribution des distributeurs sont déjà parmi les plus élevés en Europe et la contribution des distributeurs n'existe que dans un nombre limité d'Etats membres. L'argument selon lequel cette catégorie d'acteurs sur le marché doit aussi encore faire un effort pour contribuer à l'augmentation d'investissement n'est pas sérieux.
- Nous souhaitons souligner que les distributeurs locaux sont les plus gros contributeurs historiques à la production locale, et ce depuis de nombreuses années. Nous avons toujours été un partenaire fiable du secteur audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles et participons déjà grandement au soutien du secteur. Il ne peut donc s'agir ici d'une quelconque « discrimination », si maintenant, enfin, le législateur a décidé d'introduire une obligation de contribution adéquate et proportionnelle aux grands éditeurs internationaux qui ont toujours été exemptés de toute contribution.
- Nous avons compris que certains considèrent que l'augmentation de la contribution des distributeurs, qui est d'environ 30%, ne concerne qu'une « petite » augmentation et ne représente pas un coût supplémentaire, mais plutôt « un bénéfice ». Nous considérons qu'une augmentation d'un tiers est bien

substantielle, sachant que le montant de départ était déjà très élevé (un des plus élevé en Europe, et plus élevé que la contribution actuelle des éditeurs).

Nous soulignons également qu'il s'agit bien d'un coût pour lequel nous devons, en tant qu'entreprise commerciale, libérer des budgets et que les investissements réalisés ne sont en aucune manière une garantie de bénéfices. Nous craignons que les coûts accrus pour les distributeurs risquent à terme de devoir être répercutés sur le client final, ce qui pourrait en retour favoriser le "cord cutting" ou le recours à des utilisations illégales (IPTV illégales) ce qui serait dommageable pour l'ensemble du secteur. En tout cas, une augmentation de coûts pour la co-production aura un impact sur la disponibilité de budget pour d'autres types d'acquisition de contenu. Un nouvel alourdissement de l'obligation d'investissement pour les distributeurs locaux risque de mettre en danger la rentabilité d'un modèle économique local où la concurrence est énorme par rapport à une mondialisation de la mise à disposition de contenu par des fournisseurs internationaux qui s'adressent en direct aux clients sur le territoire de la FWB.

- Nous constatons l'absence d'une étude d'impact et d'analyse de marché pour ce qui concerne les distributeurs, qui démontrerait la justification d'une augmentation de leur contribution. En outre, nous souhaiterions connaître la base de calcul qui a mené à une telle augmentation de la contribution des distributeurs ; celle-ci n'a toujours pas été partagée. Est-ce qu'elle doit servir à compenser (au moins partiellement) l'impact entre le montant d'investissements qui étaient attendu par le secteur des producteurs sur base de la proposition initiale de contribution des éditeurs (scénario de contribution par les éditeurs allant jusqu'à 15%) et le scénario qui a finalement été retenu par le gouvernement dans l'avant-projet (contribution par les éditeurs allant jusqu'à 9,5%) ? Le fait que le gouvernement a finalement choisi d'appliquer une grille de pourcentages moins élevés pour les éditeurs qu'initialement prévue ne peut être une raison pour ensuite augmenter la contribution actuelle des distributeurs. Ce choix ne peut pas non plus être une raison qui justifierait que certaines modalités pour stimuler l'investissement dans certains types d'œuvres ne soient pas disponibles aux distributeurs (voyez plus bas).
- Nous soulignons que dans les dispositions du décret actuel il est déjà prévu d'augmenter le montant de la contribution des distributeurs tous les deux ans sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, qui a d'ailleurs fortement augmenté pendant ces dernières années d'inflation. Ce système offre déjà la garantie au secteur des producteurs que les investissements augmentent en fonction de l'augmentation des coûts qu'ils ont pour réaliser les productions.
- De même, aucune base d'analyse n'a été partagée sur les choix de fléchage qui ont été repris dans le texte de l'avant-projet.
 - Pourquoi a-t-on déterminé un seuil minimal de 35% d'investissement dans la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ? La nouvelle règle est très rigide et laisse à peine de flexibilité dans l'orientation des investissements.
 - Nous notons que les investissements réalisés dans l'écriture du scénario et le développement d'œuvres audiovisuelles sont fort stimulés parce qu'ils peuvent être comptabilisés à hauteur du double de leur montant. Ainsi, ces étapes sont favorisées alors qu'elles ne font pas partie des activités des distributeurs (qui ne peuvent donc pas en bénéficier). Nous ne comprenons pas

pourquoi ce système de stimulation des investissements ne pourrait pas être appliqué à d'autres types d'investissements, comme l'investissement dans les œuvres majoritaires, qui nous semble être aussi (voire plus) important.

Nous demandons dès lors qu'un tel système de double valorisation soit également appliqué lorsque les investissements dans la coproduction ou le préachat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dépassent le seuil minimum imposé, avec un plafonnement par exemple à 50% (pour éviter de trop grands impacts sur le montant total de la contribution). Cela pourrait servir d'incitant pour augmenter les investissements dans les œuvres majoritaires belges francophones tout en permettant d'aplanir légèrement l'impact de l'investissement pour les contributeurs souhaitant prioritairement soutenir la création audiovisuelle belge.

- L'augmentation des coûts pour les éditeurs s'effectue sur une plus longue période de transition (4 ans). Cette période est beaucoup plus restreinte pour les distributeurs (2 ans). Si l'augmentation pour les distributeurs devait être maintenue dans les projets finaux, il conviendrait au moins de prévoir un alignement des périodes de transition avec un lissage sur 4 ans, soit en passant de 2025 à 2027 comme c'est le cas pour les éditeurs.
- A nouveau, si le projet d'augmentation pour les distributeurs devait persister, la base de l'index pour le calcul devrait être modifiée ; les nouveaux montants s'appliqueraient selon un lissage, et ne pourraient dès lors être assujettis à une indexation que 2 ans après leur première application. Concrètement, cela veut dire que le point de référence du taux d'indice doit être celui du 1 janvier de l'année pendant laquelle le nouveau montant définitif serait d'application, c'est-à-dire le 1/1/25 en cas de lissage de 2 ans, ou le 1/1/27 en cas de lissage de 4 ans.
- Enfin, nous supportons l'idée d'organiser une évaluation périodique pour vérifier que les nouvelles dispositions mènent effectivement au résultat souhaité par la FWB, notamment :
 - Que l'augmentation de la contribution mène effectivement à une augmentation proportionnelle du nombre de productions de qualité (et non simplement à une augmentation du prix des productions) ;
 - Que le montant augmenté des investissements puisse effectivement être absorbé par le secteur de la production ;
 - Faire état de toute autre conséquence inattendue ou difficulté qui seraient intervenues dans le cadre de la nouvelle réglementation.

Une évaluation tous les 2 ans nous semble opportune.

Ajout du 15/06/23 – réaction aux contributions des autres parties

- Nous souhaitons réagir à la contribution du SACD qui indique que Netflix, Proximus et Telenet ont appliqué une augmentation de prix comme argument selon lequel ce ne serait pas un problème pour les distributeurs d'apporter davantage à la contribution audiovisuelle. Les distributeurs précisent que les

augmentations de prix ont dû être réalisées afin de couvrir l'augmentation de coûts liés d'une part à l'inflation et d'autre part, aux coûts croissants des infrastructures que doivent supporter les opérateurs dans l'adaptation de leurs réseaux pour répondre aux besoins et usages des clients, notamment dû à la hausse de bande passante requise par le streaming des grandes plateformes.

- Nous tenons également à réagir aux contributions du SACD et du UFPP qui plaident pour une nouvelle augmentation du pourcentage d'investissement minimal dans les oeuvres majoritaires (il était dans le premier projet de 30% combiné à une double valorisation en cas de dépassement, puis, est passé à 35% dans le second avant-projet avec disparition de la possibilité de double valorisation et maintenant, les sociétés proposent d'augmenter à 40%).
Cette proposition n'est pas acceptable car ce pourcentage rendrait le système encore moins flexible pour les distributeurs. D'ailleurs on se demande si l'analyse de l'impact a tenu compte de l'effet complémentaire d'une telle règle rigide en combinaison avec l'augmentation substantielle des montants des investissements.

- En réaction avec le point en page 34 des commentaires de la **SACD/SCAM/PRO SPERE**
Elles demandent, en accord avec plusieurs fédérations et acteurs du secteur qui adressent une note distincte au CSA, la détermination dans le décret d'un montant de **minimum 650.000 euros indexé** pour la mission d'aide aux projets de création du FACR, moyennant si besoin fléchage d'un montant prélevé sur les contributions « distributeurs » qui distribuent aussi des programmes de radio, l'introduction dans le décret d'une indexation annuelle des subventions aux structures d'accueil (le seul opérateur agréé étant l'atelier de création sonore radiophonique).

Les distributeurs demandent une clarification quant à cette proposition qui n'a pas été débattue lors des séances du Collège d'avis.

Par ailleurs, les distributeurs considèrent que cette mesure n'est pas compatible avec les règles de fléchage déjà prévues dans l'avant-projet.

Nous espérons que cette contribution retiendra votre meilleure attention.

SOCIETY OF AUDIOVISUAL AUTHORS (SAA)

Objet : Contribution de la Société des Auteurs Audiovisuels à l'avis du CSA sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour l'invitation faite à la SAA de participer en tant qu'expert européen à la réunion du groupe de travail du Collège d'avis du CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 25 mai et je souhaite par la présente réitérer par écrit mon intervention faite lors de la réunion.

Tout d'abord, la Société des Auteurs Audiovisuels est une AISBL qui regroupe les organismes de gestion collective des droits des auteurs audiovisuels en Europe. Nos 33 membres implantés dans 25 pays représentent plus de 167.000 scénaristes et réalisateurs européens.

Dans notre travail de représentation des intérêts des sociétés de gestion collective et de leurs auteurs audiovisuels membres au niveau européen, nous sommes particulièrement actifs sur les questions de droit d'auteur et dans le processus d'harmonisation européenne engagé depuis les années 1990 qui a culminé en 2019 avec l'adoption des directives sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique et sur la retransmission de programmes de télévision et de radio.

L'organisation du marché audiovisuel européen et les politiques de soutien à la création, production et à la circulation des œuvres européennes font également partie de notre champ d'action tant est grande leur importance dans le développement et le maintien d'un écosystème favorable aux auteurs audiovisuels dans chacun des pays européens. De ce fait, nous avons activement soutenu la dernière révision de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels en 2018, qui est la pierre angulaire de la politique audiovisuelle européenne en faveur de la création, production et distribution des œuvres audiovisuelles.

Au-delà de son quota obligatoire d'œuvres européennes tant pour les diffuseurs (50%) que pour les services de vidéo à la demande (30%), la révision de 2018 encourage (sans les obliger) les Etats membres de l'Union européenne à prévoir que les fournisseurs de services de média, établis sur leur territoire ou visant celui-ci, contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans les œuvres et par la contribution à des fonds nationaux. Ces contributions financières doivent être proportionnées et non discriminatoires.

Alors que l'échéance de transposition était le 19 septembre 2020, la plupart des Etats membres de l'UE ont transposé avec retard, le dernier pays, l'Irlande, seulement en décembre 2022. Entre temps, la pandémie de COVID-19 et ses restrictions sanitaires ont gravement impacté le secteur culturel en général et favorisé l'essor des plateformes de vidéo à la demande en particulier, amenant un certain nombre de pays à repenser leur politique audiovisuelle afin de mieux intégrer ces plateformes à leur écosystème. On compte actuellement une majorité d'Etats membres exigeant des services de médias des contributions financières à la production d'œuvres européennes.

Dans ce contexte, nous saluons l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui vise à soutenir la qualité et la diversité de la création et de la production indépendante d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans un marché européen et international toujours plus compétitif.

L'actualisation de la grille des contributions à la production en fonction du chiffre d'affaires des opérateurs

qui plafonnait à 2,2% selon l'ancienne grille et devrait désormais démarrer à 2% pour les opérateurs avec un CA de 700.000 € et aller jusqu'à 9,5% au-delà de 150.000.000 € est une bonne nouvelle pour les créateurs belges et européens.

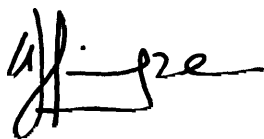
Cette actualisation est non seulement opportune mais aussi urgente pour la compétitivité de la filière audiovisuelle belge. De plus, du fait de sa progressivité sur 4 ans, de la flexibilité offerte aux opérateurs de respecter leurs obligations sur 3 ans et de la réalité du marché (actuellement, le taux maximal d'application serait de 7.5%), la nouvelle grille des contributions offre des garanties de proportionnalité requises pour ce type de mesure.

La proposition devrait non seulement générer des moyens de production supplémentaire, mais grâce à son fléchage culturel vers les talents locaux, elle devrait permettre à la Belgique francophone, dont la compétence des équipes créatives et techniques est très appréciée au-delà de ses frontières, de retenir ses talents sur son territoire grâce à un volume d'activités plus important.

A l'échelle européenne, ces contributions financières sont essentielles au développement d'une liberté d'expression audiovisuelle dans chacun des pays et participe à la diversité culturelle européenne. Elles permettent à tous ces pays de ne pas être de simples pays de consommation des œuvres américaines ou d'accueil des tournages étrangers. Elles développent la créativité et la professionnalisation de leurs talents, leur permettant d'exister sur la carte de la création audiovisuelle mondiale.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire et remercie l'équipe du CSA pour son travail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.



Cécile Despringre
Secrétaire générale

MOTION PICTURE ASSOCIATION (MPA)

Contribution de la Motion Picture Association (MPA) dans le cadre du processus de révision du Décret du 04 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos soumis à la procédure préalable du collège d'avis.

La contribution financière prévue ne semble pas répondre aux exigences de proportionnalité et de non-discrimination prescrites par la Directive.

L'article 13(2) de la Directive précise que lorsqu'un Etat membre décide d'introduire des contributions financières pour les services de médias audiovisuels, celles-ci doivent respecter les principes de proportionnalité et de non-discrimination. L'augmentation du plafond de l'obligation financière de 2,2 % à 9,5 % (article 59, paragraphe 2) constituerait un nouvel obstacle et une nouvelle restriction à la libre prestation de services en Belgique. Le niveau d'obligation prévu par la proposition n'est pas proportionnel, étant donné qu'il ne semble pas nécessaire pour atteindre l'objectif politique d'accroître le soutien aux productions locales. De fait, une obligation financière allant jusqu'à 9,5 % ferait plus que quadrupler le statu quo et serait sensiblement plus élevée que dans des territoires de taille similaire¹ à celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il convient de noter que la majorité des Etats membres qui ont choisi d'introduire de telles obligations (et ceux qui sont en train d'envisager d'introduire de telles obligations) ont fixé les obligations totales entre 0 et 5 % des recettes locales². Ceci, ainsi que la taille relative du marché, sont des facteurs qui devraient être pris en compte lors de l'examen de la réglementation du secteur audiovisuel sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'existence d'obligations financières plus élevées pour les fournisseurs de services de médias ne garantit pas nécessairement des résultats supérieurs en termes d'investissement dans du contenu. Des pays comme l'Allemagne³, la Suède et le Royaume-Uni, qui n'ont que peu ou pas d'obligations supplémentaires, affichent de solides niveaux d'investissement dans l'industrie créative⁴. L'exposé présenté par le CSA semble ne pas refléter fidèlement ces réalités réglementaires et/ou commerciales.⁵

Il nous semble, compte tenu de la taille du marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des objectifs politiques du gouvernement, qu'une exigence proportionnée consisterait à maintenir les niveaux de contribution actuels jusqu'à 2,2 %. Au vu des informations mentionnées ci-dessus, toute augmentation significative des obligations financières ne serait pas conforme au principe de proportionnalité. Nous souhaitons également attirer l'attention sur les commentaires de la Commission européenne concernant le projet de loi danois sur la Contribution Culturelle⁶ au sujet des principes de non-discrimination et de proportionnalité.

1 La Grèce (1,5 % d'obligation d'investissement), la Suède, l'Irlande, la Slovaquie, la Lituanie, la Letonie, l'Estonie, le Luxembourg, Chypre, Malte, la Hongrie (0 % d'obligation financière), mais c'est aussi le cas pour des pays plus importants en terme de taille comme l'Allemagne (1,8 % - 2,5 % de prélèvement) et la Pologne (1,5 % de prélèvement) pour lesquels les obligations ne sont pas beaucoup plus élevées.

2 EAO [étude](#): "Investir dans les œuvres européennes : l'obligation des fournisseurs de VOD".

3 Prélèvement de 1.8 – 2.5%.

4 Etude d'[O&O](#): "Les forces du marché créent un écosystème audiovisuel européen équilibré et en plein essor", page 25.

5 [Site du CSA](#): "La Pologne, l'Allemagne, l'Italie et la France imposent ou envisagent une contribution à la production audiovisuelle locale pouvant représenter jusqu'à 20% du chiffre d'affaires des éditeurs".

6 [Réponse](#) de la Commission européenne à la procédure TRIS soumise par le gouvernement danois lorsqu'il a envisagé d'introduire une obligation financière de 6 %.

A cet égard, la Commission a souligné la "nécessité de justifier de manière appropriée la façon dont le principe de proportionnalité a été pris en compte" lors de la fixation d'une nouvelle obligation de contribution financière pour les services de médias. Il convient de noter que le niveau de l'obligation financière dans le projet de loi danois était de 6 %, ce qui est déjà nettement inférieur au niveau proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le commentaire explicatif accompagnant le projet d'articles ne contient pas de justification supplémentaire sur la raison pour laquelle les taux spécifiques ont été choisis, ni d'explication sur leur conformité avec les deux principes susmentionnés puisqu'aucune étude d'impact préalable n'a été menée pour identifier la défaillance du marché qui nécessiterait une obligation aussi élevée. A cet égard, nous pensons qu'une étude d'impact neutre et indépendante évaluant les effets inflationnistes et négatifs que les obligations envisagées pourraient avoir sur le marché est essentielle pour s'assurer que les objectifs politiques déclarés sont atteints, et devrait être réalisée avant de mettre en place l'obligation financière.

En ce qui concerne le principe de non-discrimination, le considérant 36 de la directive SMA⁷ stipule que les services audiovisuels non domestiques qui sont tenus de contribuer aux systèmes nationaux de financement des films peuvent bénéficier de manière non discriminatoire de ces systèmes de financement des films. Toutefois, le projet de loi impose aux sociétés des autres États membres de travailler en partenariat avec un éditeur de services de télévision relevant de la compétence de la Communauté française pour bénéficier du fonds⁸. Il précise également que seuls les services ayant un siège social ou un établissement stable ou une agence en Fédération Wallonie-Bruxelles pourront être bénéficiaires de l'aide⁹. Ces deux conditions qui définissent la conception du régime d'aide sont contraires à la directive SMA (considérant 36) et plus largement au droit communautaire (règles du marché intérieur et principe de non-discrimination), dont notamment la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Ces restrictions, qui semblent viser à exclure les sociétés de production établies dans d'autres États membres que la Fédération Wallonie-Bruxelles, empêchent les sociétés de production non établies sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles de bénéficier des aides disponibles au même titre que les sociétés de production établies sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, créant ainsi un avantage pour les fournisseurs de services de médias belges.

Par conséquent, de telles exigences devraient être objectivement justifiées par des raisons légitimes et respecter le principe de proportionnalité pour être en conformité avec les règles du marché intérieur. Dans le cas contraire, cette imposition serait discriminatoire à l'égard des fournisseurs de services d'autres États membres.

7 Considérant 36 directive SMA : "Les fournisseurs de services de médias qui sont tenus de contribuer aux régimes de financement de films dans un État membre ciblé devraient pouvoir bénéficier de manière non discriminatoire, même en l'absence d'un établissement dans cet État membre, de l'aide disponible dans le cadre des régimes de financement de films respectifs pour les fournisseurs de services de médias".

8 Article 6.2.1-2 : « Pour être recevable, la demande d'aide doit (...) contenir l'engagement ferme d'un éditeur de services télévisuels relevant de la compétence de la Communauté française ou d'un éditeur de services télévisuels extérieur en partenariat avec un éditeur relevant de la compétence de la Communauté française, d'apporter un montant au moins équivalent au montant de l'aide octroyé ».

9 Article 6.2.1-3 (1) : « La liquidation des aides ne peut se faire qu'au profit de bénéficiaires dont le siège social, l'agence permanente ou l'établissement stable est située en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

En outre, la mesure proposée a un effet négatif prépondérant sur un petit nombre de prestataires de services établis dans d'autres États membres, qui feraient l'objet d'une discrimination indirecte. Il apparaît qu'ils relèveraient des niveaux d'obligation de contribution les plus élevés, tandis que les prestataires de services nationaux ne seraient pas affectés¹⁰. Nous notons que si cette mesure semble s'appliquer sans distinction aux entreprises nationales et aux entreprises d'autres États membres, du point de vue non linéaire, les seules entreprises qui semblent être soumises au taux le plus élevé de 9,5 % seraient celles d'autres États membres. En outre, nous n'avons pas connaissance de prestataires de services nationaux qui, dans un avenir prévisible, atteindraient des niveaux de chiffre d'affaires tels qu'ils seraient tenus de verser des contributions nettement plus élevées. Ainsi, que ce soit intentionnel ou non, la mesure proposée a pour effet de cibler les grands prestataires de services étrangers, tout en favorisant les prestataires nationaux. En outre, au cours des quatre années (2024 - 2027), le niveau de contribution évoluerait beaucoup plus fortement pour les plus gros contributeurs que pour les autres, ce qui exacerberait la discrimination entre les parties prenantes¹¹. Le modèle en escalier proposé comporte 13 paliers de contribution, ce qui est sans précédent et crée un système extrêmement complexe et lourd sur le plan administratif.

Davantage de garanties permettraient d'assurer un impact positif sur le secteur audiovisuel sans risque de non-conformité aux dispositions de la directive SMA.

Nous sommes d'avis que des mesures supplémentaires et essentielles devraient être envisagées pour rendre l'obligation de contribution financière plus proportionnée et non discriminatoire, afin de fournir des garanties et une flexibilité permettant d'avoir un impact positif sur le secteur audiovisuel.

L'article 13(6)¹² de la directive SMA prévoit que les services ayant une faible audience et un faible chiffre d'affaires soient exemptés de l'obligation de contribution financière afin d'être en conformité avec les dispositions de la directive. Nous notons que le projet de texte prévoit une exemption pour les services à faible chiffre d'affaires, mais pas pour les services à faible audience, ces exigences étant obligatoires et applicables individuellement¹³.

10 « Les données disponibles pour l'exercice 2021 montrent que l'augmentation de l'enveloppe totale de contribution devrait principalement reposer sur 2 éditeurs dont les investissements représentent jusqu'à 95.4% de l'enveloppe globale ». -[Avis du CSA](#), 2022, page 9

11 Par exemple, l'obligation financière pour les services dont les recettes sont supérieures ou égales à 150 millions d'euros passera de 3,66 % à 9,5 % (2024 - 2027). Cela représente une augmentation de 260 % en 4 ans. Pour les services dont les revenus sont compris entre 60 et 70 millions d'euros, le pourcentage d'augmentation passera de 2,76 % à 5 % (2024 - 2027). Cela représente une augmentation de 180% en 4 ans.

12 [SMA du 14 novembre 2018](#), 13(6): « L'obligation imposée en vertu du paragraphe 1 et l'exigence énoncée au paragraphe 2 relative aux fournisseurs de services de médias ciblant des publics dans d'autres États membres ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience. Les États membres peuvent aussi renoncer à ces obligations ou exigences lorsqu'elles seraient impossibles à respecter ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels »

13 Selon les [lignes directrices de la CE](#) : « La Commission considère que les fournisseurs dont la part d'audience est inférieure à 1 % dans un État membre donné devraient être considérés comme ayant une faible audience ».

En outre, l'article 13(6) de la Directive prévoit explicitement la possibilité de déroger aux obligations ou aux exigences lorsqu'elles sont impraticables ou injustifiées en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels. Il existe déjà une exemption thématique à l'obligation de respecter le quota d'œuvres européennes¹⁴. Il serait donc cohérent d'appliquer cette même exemption à l'obligation financière par le biais d'une procédure de demande contrôlée auprès d'une autorité de régulation des médias ou d'une autre autorité sélectionnée. L'exemption garantirait le développement du marché, la diversité des services et permettrait l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché.

En outre, il devrait y avoir une proportionnalité en ce qui concerne les recettes de contenu applicables qui sont pertinentes pour la détermination du montant à payer pour une obligation d'investissement, compte tenu du fait que tous les types de contenu ne sont pas pertinents lors de la détermination des quotas de contenu des œuvres européennes. Le montant de la contribution financière devrait être basé sur les recettes nettes, compte tenu du fait que ces services ont également des coûts.

Une plus grande flexibilité devrait être envisagée afin de permettre une croissance plus organique du secteur et une plus grande liberté pour les services de médias audiovisuels.

L'article 59.3 du projet de loi actuel permet aux services d'investir dans différentes catégories afin de se conformer à l'investissement direct, par exemple un maximum de 5% pour chacune des catégories suivantes: formation professionnelle, doublage ou sous-titrage, et accessibilité pour les personnes souffrant de handicaps sensoriels¹⁵. Cependant, les services de médias audiovisuels pourraient bénéficier d'une plus grande liberté pour fournir des services en augmentant la contribution maximale autorisée pour investir dans ces niveaux, car dans le projet actuel, ils sont limités à un très faible pourcentage. L'augmentation de ces pourcentages de 5 à 20 % permettra une croissance plus organique et un meilleur alignement sur les modèles d'entreprise et les pratiques des différents fournisseurs de services de médias qui peuvent avoir des raisons commerciales de s'engager dans des investissements dans une catégorie plutôt qu'une autre.

14 Décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, Art. 4.2.2-1 §4: « L'éditeur de services dont le service télévisuel non linéaire a par nature pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes n'est pas soumis aux paragraphes 1 et 2. Par « principalement », il faut entendre au moins 80 % du catalogue ».

15 "Lorsque l'éditeur de services contribue sous forme d'investissements, le montant minimum de contribution visé au paragraphe 2: 1) est investi pour au moins 35% dans la coproduction ou le pré-achat d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone; 2) peut être investi pour un maximum de 30% dans la commande de programmes. Au minimum 20% des investissements éligibles dans les commandes de programmes concernent des dépenses d'écriture et de développement; 3) peut être investi dans l'écriture du scénario et le développement d'œuvres audiovisuelles dont le scénariste est sous contrat de droit belge. Ces investissements sont comptabilisés à hauteur du double de leur montant; 4) peut être investi pour maximum 5% dans la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel; 5) peut être investi pour maximum 5% dans l'accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes en situation de déficience sensorielle; 6) peut être investi pour maximum 5% dans le doublage ou le sous-titrage des œuvres audiovisuelles".

En outre, d'autres catégories devraient être prises en compte pour les investissements directs afin de maximiser la liberté de création des fournisseurs de services de médias. Par exemple, toutes les formes de co-production, de licence de contenu, de commande, et de distribution en salle devraient être prises en compte. En outre, les contributions au fonds cinématographique devraient soutenir tous les genres de films et d'œuvres audiovisuelles ; toutefois, le projet ne précise pas comment les fonds seront alloués, ce qui ne garantit pas que tous les types de projets seront financés.

Nous restons à votre disposition pour discuter plus en détails de ces différents points.

COLLEGE D'AVIS DU CSA

Remarques sur le décret SMA dans le cadre du Collège d'Avis du CSA

Remarque 1:

L'UpTvm se réjouit de l'ouverture du mécanisme de contribution à la production audiovisuelle aux productions dites de « flux », cependant, nous souhaitons attirer l'attention sur un point qui pourrait compromettre l'équité de la répartition des sommes collectées au titre de l'obligation d'investissement dans la production indépendante.

Le décret stipule qu'en cas de manquement à l'obligation d'investissement dans le stock, mais également dans le flux, une SMA se verra infliger une amende à verser au centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Étant donné qu'actuellement, le secteur du flux ne bénéficie d'aucunes des aides mises en place par le centre du cinéma et de l'audiovisuel concernant la création, le développement, l'écriture ou la production, cela signifie que les productions de flux n'auraient pas accès aux financements correspondant aux amendes payées en lieu et place des investissements obligatoires non réalisés par une SMA.

L'union des producteurs de télévision et des médias audiovisuels s'estime lésée à ce niveau, et demande qu'une solution soit trouvée afin de remédier à cette situation qui créerait une grande iniquité dans le traitement des productions de flux et de stock.

L'Up TVM suggère qu'une aide dédiée au secteur du flux soit développée au sein du CCA.

En l'état actuel des choses, seule une aide à la production des pilotes de flux, pilotée par Wallimage, est mise en place pour valoriser la création dans notre secteur, cependant ces pilotes sont produits dans le cadre d'appels à projets en partenariat entre Wallimage et certains diffuseurs Belges.

Il est important de rappeler ici que, par ailleurs, les producteurs de flux n'ont pas accès au Tax Shelter.

Aucune impulsion n'existe donc pour favoriser la création spontanée (en-dehors du cadre d'appels à projets) de formats de flux, ce que nous regrettons.

La création de format est une réelle démarche artistique, qui porte le point de vue de son auteur, nécessite la rédaction d'une bible, d'un script, etc.

L'investissement dans ce créneau renforcerait incontestablement la qualité des programmes de flux mis à l'antenne.

Les programmes de flux font partie intégrante de la culture populaire et amènent des questions de société au cœur même de la population belge.

Remarque 2:

1.3-1 6° - Concernant « Les types de programmes exclus des commandes de programmes et l'exception si le programme a pour objet principal une mise en valeur « FWB ».

L'UpTVM soutient que les programmes de flux font partie intégrante de la culture populaire de notre société. L'UpTVM estime qu'exclure d'emblée les programmes de télé réalité et les programmes de jeu du champ d'action des commandes de programmes repose sur un jugement de valeur arbitraire.

Le jeu et la télé réalité sont des types d'écriture, avec des codes bien à eux, qui permettent d'emmener le téléspectateur dans un récit. L'exclusion se base donc sur le type de traitement réservé au récit dans ces deux genres. Dans le cas de la télé réalité, l'exclusion serait basée sur la particularité du dispositif de tournage, et dans le cas du jeu à épreuve sur le fait qu'une mécanique est appliquée au récit. L'UpTVM regrette qu'ils soient donc exclus de l'éligibilité sur cette seule base.

Par ailleurs, les recherches effectuées sur les textes sources européens, ne font jamais apparaître une référence à une notion culturelle dans la définition d'œuvre. Nous ne trouvons dans l'ensemble des textes que la notion d'œuvre européenne.

Extrait du « journal officiel des communautés européennes » du 17/10/89 (N° L298/27)

Article 6

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par « œuvres européennes » les œuvres suivantes :

- a) les œuvres originaires d'États membres de la Communauté et, en ce qui concerne les organismes de radio-diffusion télévisuelle relevant de la compétence de la république fédérale d'Allemagne, les œuvres originaires des territoires allemands où la loi fondamentale n'est pas d'application qui répondent aux conditions du paragraphe 2 ;
- b) les œuvres originaires d'États tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontalière du Conseil de l'Europe et répondant aux conditions du paragraphe 2 ;
- c) les œuvres originaires d'autres États tiers européens et répondant aux conditions du paragraphe 3.

Extrait de la convention sur la télévision sans frontière de 1989 (STE 132 – Télévision transfrontière, 5.V.1989)

Article 10 – Objectifs culturels (1)

1. 1 Chaque Partie de transmission veille, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce qu'un radiodiffuseur réserve à des œuvres européennes une proportion majoritaire de son temps de transmission, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat. Cette proportion, compte tenu des responsabilités du radiodiffuseur à l'égard de son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement, devra être obtenue progressivement sur la base de critères appropriés.
- 2 En cas de désaccord entre une Partie de réception et une Partie de transmission sur l'application du paragraphe précédent, il peut être fait appel, à la demande d'une seule des Parties, au Comité permanent pour qu'il formule un avis consultatif à ce sujet. Un tel désaccord ne peut être soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 26.

(1) Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole (STE n° 171).

2. **Les Parties s'engagent à rechercher ensemble les instruments et procédures les plus adéquats pour soutenir, sans discrimination entre les radiodiffuseurs, l'activité et le développement de la production européenne, notamment dans les Parties à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.**

Nous comprenons, qu'en son temps, l'apport d'une dimension culturelle à la transcription dans le droit belge du décret d'origine put être nécessaire afin de mettre en place les mécanismes qui ont tant aidé le cinéma. Nous comprenons aussi que cette définition a été rédigée à une époque dont il est facile d'accepter que les programmes de télévisions et leurs canaux de diffusion n'avaient rien à voir avec ceux d'aujourd'hui, cependant nous pensons aussi qu'il est maintenant nécessaire d'adapter cette transposition dans la loi belge par une définition plus large des œuvres audiovisuelles, plus moderne et en accord avec notre temps, comme « **tout programme audiovisuel, de fiction ou non fictionnel, linéaire ou non linéaire, excepté les actualités quotidiennes, les captations d'événements sportifs, les communications commerciales et la call TV** ».

Nous avons confiance dans notre autorité de tutelle pour proposer aux législateurs un texte ambitieux. Un texte permettant de saisir l'opportunité de l'amendement du décret SMA afin de, comme le stipule la convention européenne sur la télévision sans frontière, rechercher ensemble les instruments et procédures les plus adéquats pour soutenir, sans discrimination entre les radiodiffuseurs, l'activité et le développement de la production européenne, notamment dans les Parties à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte.

Table des matières

A. AVIS	1
1. CONTEXTE.....	1
1.1 Objet de la saisine.....	1
1.2 Travaux du Collège d'avis.....	1
2. PROPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES SONORES.....	2
2.1 Régime d'attribution de radiofréquences provisoires en mode analogique.....	2
2.2 Création de radios provisoires dans le régime numérique hertzien.....	3
2.3 Modification relative à la Commission consultative de la création radiophonique.....	4
2.4 Modifications diverses.....	4
2.5 Avis.....	5
2.5.1 Régime d'attribution de radiofréquences provisoires en mode analogique.....	5
2.5.2 Création de radios provisoires dans le régime numérique hertzien.....	5
2.5.3 Commission consultative de la création radiophonique.....	6
2.5.4 Divers.....	6
3. PROPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE CONTRIBUTION À LA PRODUCTION.....	7
3.1 Les taux.....	7
3.2 Le fléchage.....	9
3.3 Les appels à projets de séries belges francophones et la commission série.....	9
3.4 Débats et avis.....	10
3.4.1 Sur les droits et le caractère indépendant des producteurs.....	10
3.4.2 Sur les commandes de programme / l'ouverture au flux.....	10
3.4.3 Sur l'augmentation des taux des éditeurs et les spécificités du marché belge.....	13
3.4.4 Sur la contribution des distributeurs établis en FWB.....	14
3.4.5 Sur les exceptions à la contribution.....	15
3.4.6 Groupe de suivi.....	16
3.4.7 Conclusion.....	16
B. ANNEXES	17
C. CONTRIBUTIONS ÉCRITES.....	19
CSA.....	19
RTBF	23
ASAR/SCAM/SACD/CRAxx/SACD/ACSR (fédération Radio Z).....	24
INADI S.A.	29
RADIO PRIVEES EN RESEAU.....	33
RMDP	38
	61

SACD/SCAM/PRO SPERE	39
UPFF	42
PMH	45
ORANGE/PROXIMUS/VOO/TELENET/VOO	46
SOCIETY OF AUDIOVISUAL AUTHORS (SAA)	51
MOTION PICTURE ASSOCIATION (MPA)	53
UPtv+M	58